

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

Loi n° 18-2020 du 8 mai 2020 autorisant la ratification de l'accord de financement pour « le projet de riposte d'urgence au Covid-19 en République du Congo », entre la République du Congo et l'association internationale de développement (Banque mondiale).....	2
Accord de Financement (Projet de riposte d'urgence au COVID-19 en République du Congo)....	9
Décret n° 2020-126 du 8 mai 2020 portant ratification de l'accord de financement pour « le projet de riposte d'urgence au Covid-19 en République du Congo », entre la République du Congo et l'association internationale de développement (Banque mondiale).....	16
Loi n° 19-2020 du 8 mai 2020 autorisant la ratification de l'accord de financement « 64990-CG » pour le projet régional d'amélioration des systèmes de surveillance des maladies (REDISSE) en Afrique centrale - République du Congo dans le cadre de la quatrième phase de REDISSE entre la République du Congo et la Banque mondiale.....	17
Accord de financement (Projet d'Amélioration des Systèmes Régionaux de Surveillance des Maladies (REDISSE) en Afrique Centrale - Projet de la République du Congo dans le cadre de la Quatrième Phase de REDISSE).....	17
Décret n° 2020-127 du 8 mai 2020 portant ratification de l'accord de financement « 64990-CG » pour le projet régional d'amélioration des systèmes de surveillance des maladies (REDISSE) en Afrique centrale-République du Congo dans le cadre de la quatrième phase de REDISSE entre la République du Congo et Ici Banque mondiale.....	31

Loi n° 18-2020 du 8 mai 2020 autorisant la ratification de l'accord de financement pour « le projet de riposte d'urgence au Covid-19 en République du Congo », entre la République du Congo et l'association internationale de développement (Banque mondiale)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement pour « le projet de riposte d'urgence au Covid-19 en République du Congo », entre la République du Congo et l'association internationale de développement (Banque mondiale), dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

CREDIT NUMBER 6634-CG

Financing Agreement
(Republic of Congo COVID-19 Emergency
Response Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated as of the Signature Date between REPUBLIC OF CONGO («Recipient») and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

(«Association»). The Recipient and the Association hereby agree as follows :

ARTICLE I - GENERAL CONDITIONS ; DEFINITIONS

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) apply to and form part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II - FINANCING

2.01. The Association agrees to extend to the Recipient a credit, which is deemed as Concessional Financing for purposes of the General Conditions, in the amount of ten million four hundred thousand Euros (10,400,000) (variously, «Credit» and «Financing»), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement («Project»).

2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section III of Schedule 2 to this Agreement.

2.03. The Maximum Commitment Charge Rate is one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum on the Unwithdrawn Financing Balance.

2.04. The Service Charge is the greater of : (a) the sum of three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum plus the Basis Adjustment to the Service Charge ; and (b) three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum ; on the Withdrawn Credit Balance.

2.05. The Interest Charge is the greater of : (a) the sum of one and a quarter percent (1.25%) per annum plus the Basis Adjustment to the Interest Charge ; and (b) zero percent (0%) per annum ; on the Withdrawn Credit Balance.

2.06. The Payment Dates are May 15 and November 15 in each year.

2.07. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

2.08. The Payment Currency is Euro.

ARTICLE III - PROJECT

3.01. The Recipient declares its commitment to the objective of the Project and the MPA Program. To this end, the Recipient shall carry out the Project through its Ministry of Health, Population, Promotion of Women and Integration of Women in Development («MoH») in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions and Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV - TERMINATION

4.01. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the Signature Date.

4.02. For purposes of Section 10.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty (20) years after the Signature Date.

ARTICLE V – REPRESENTATIVE ; ADDRESSES

5.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance.

5.02. For purposes of Section 11.01 of the General Conditions :

(a) the Recipient's address is :

Ministry of Finance and Budget
Boulevard Denis Sassou-N'guesso
B.P. : 2083 - Brazzaville
Republic of Congo ; and

(b) the Recipient's Electronic Address is :

Facsimile : (242) 2281 43 69

5.03. For purposes of Section 11.01 of the General Conditions :

(a) The Association's address is :

International Development Association
1818 H Street, N. W.
Washington, D.C. 20433
United States of America ; and

(b) The Association's Electronic Address is :

Telex : 248423 (MCI) Facsimile : 1-202-477-6391

AGREED as of the Signature Date.

REPUBLIC OF CONGO

By : Authorized Representative

Name : Ludovic NGATSE

Title : Ministre délégué auprès du
Ministre des Finances et du
Budget chargé du Budget

Date : 24/04/2020

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By : Authorized Representative

Name : Jean-Christophe Carret

Title : Country Director

Date : 23-Apr-2020

SCHEDULE I - Project Description

The objective of the Project is to prevent, detect, and respond to the threat posed by COVID-19 and strengthen national systems for public health preparedness in the Republic of Congo.

The Project constitutes a phase of the MPA Program, and consists of the following parts :

Part 1 : Emergency COVID-19 Response and Health System Strengthening

Providing immediate support to prevent COVID-19 from arriving or limiting local transmission through containment strategies, including the following:

1.1. Early Case Detection, Laboratory Confirmation, Contact Tracing, Recording, Reporting

Enhancing early case detection, laboratory confirmation, contact tracing, recording and reporting through, *inter alia* : (a) strengthening disease surveillance systems, public health laboratories, and epidemiological capacity for early detection and confirmation of cases ; (b) combining detection of new cases with active contact tracing ; (c) supporting epidemiological investigation ; (d) strengthening risk assessment ; (e) providing on-time data and information for guiding decision-making, response and mitigation activities ; and (f) strengthening the health management information systems to facilitate recording, on-time virtual sharing of information, and decision-making based on data.

1.2. Health System Strengthening

(a) Relieving the burden on health care services, by :

(i) rehabilitating and equipping selected (A) primary health care facilities and hospitals, in particular intensive care facilities, (B) public health laboratories, and (C) the national blood transfusion center, in order to deliver critical medical services ;

(ii) financing the establishment of specialized units in selected hospitals to strengthen clinical capacity;

(iii) developing treatment guidelines ; and

(iv) establishing strategies to increase hospital bed availability, including deferring elective procedures, more stringent triage for admission and earlier discharge with follow-up by home health care personnel.

(b) Improving infection prevention and control through, *inter alia* : (i) developing intra-hospital infection control measures ; (ii) ensuring the availability of safe blood products ; (iii) ensuring safe water and basic sanitation in health facilities ; (iv) strengthening medical waste management and disposal systems ; (v)

providing critical medical supplies including protective equipment ; and (vi) promoting personal hygiene including handwashing among health workers, and raising awareness on COVID-19 to slow the spread of the pandemic.

(c) Strengthening human resource through the financing of activities in connection with, *inter alia* : (i) communication activities (including outreach or advertisement) in order to identify and mobilize health workers across the Recipient's territory ; (ii) Training to health facilities staff on hygiene, infection prevention and control ; (iii) clinical Training to health teams ; (iv) Training on risk mitigation measures for health facilities' staff and front-line workers ; (v) Training for animal health workers on treatment of infected animals and reporting procedures ; and (vi) reasonable Hazard Pay for health workers addressing the pandemic.

(d) Providing quality critical medical supplies (including equipment, reagents, and commodities) by implementing a procurement and supply chain plan, based on the national supplies list for the COVID-19 response, in collaboration with WHO, UNICEF, WFP, the Recipient's national drug regulatory authority, and the Recipient's national drug medical stores.

1.3. National and Sub-National Prevention and Preparedness

(a) Developing observatories within the Recipient's public health emergency operations center and building analytical and assessment capacity within national primary human health systems.

(b) Supporting the development of the Integrated National COVID-19 Response and Preparedness Plan to :

(i) improve prevention of and response planning for Emerging Infectious Diseases (EIDs) in the context of human and animal health ;

(ii) support simulation exercises in selected provinces ; and

(iii) supplement the activities of the Regional Disease Surveillance Systems Enhancement IV Project ("REDISSE IV Project"), by strengthening the One Health system at the department level through the organization of workshops and the development of a departmental guidance to address One Health.

Part 2 : Communication campaign, Community Engagement and Behavior Change

2.1. Supporting communication campaigns through, *inter alia* :

(a) massive nationwide campaigns promoting and marketing handwashing through different communication channels ;

(b) increasing the attention and commitment of the

government, private sector, civil society, community leaders, and religious leaders to raise awareness, knowledge and understanding among the general population on the risk and potential impact of the pandemic ;

(c) developing multi-sectoral strategies to address the pandemic ; and

(d) developing and distributing basic communication materials including (i) materials on COVID-19 ; (ii) general preventative measures for the general public ; (iii) symposia on surveillance, treatment and prophylaxis.

2.2. Developing community and multi-stakeholder engagement through *inter alia* :

(a) improving inclusion and healthcare worker safety ;

(b) developing : (i) community-centered feedback mechanisms, (ii) anthropologist and social scientist feedback, (iii) community engagement activities with local religions, traditional and community leaders, and (iv) community-based structures for health workers to better communicate with local populations;

(c) improving community-based epidemiological surveillance networks ;

(d) carrying out community-based animal disease surveillance and early warning networks ;

(e) establishing at the community level of early warning systems to support an emergency reporting and feedback system against notifiable diseases ;

(f) developing, testing, and sending key messages and materials for pandemic and other emerging infectious disease outbreak ; and

(g) enhancing communication infrastructure to disseminate information at the national, state and local levels as well as between the public and private sectors.

Part 3 : Implementation Management and Monitoring and Evaluation

3.1. Coordination, Financial Management and Procurement

Supporting Project coordination by : (a) using existing PRISP-PIU (or REDISSE-PIU, as the case may be) to coordinate Project activities, procurement and financial management of the Project ; (b) recruiting additional staff and consultants dedicated to the implementation of the Project, placed within the PRISP-PIU (or the REDISSE-PIU as the case may be), responsible for overall administration, procurement and financial management, and Environmental and Social Standards compliance of the Project ; and (c) financing Project coordination activities.

3.2. Monitoring and Evaluation

Supporting the monitoring and evaluation of Project implementation : (a) based on an agreed monitoring and evaluation section in the Project Implementation Manual ; and (b) using traditional and innovative tools for remote monitoring as needed.

SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements

1. Ministry of Health, Population, Promotion of Women and Integration of Women in Development ("MoH")

The Recipient, through its MoH, shall vest the overall responsibility for the implementation of the Project, with the involvement of other relevant ministries as may be required.

2. Project Steering Committee

(a) The Recipient shall maintain throughout the Project implementation period, a Project Steering Committee chaired by the Recipient's Minister of Planning, Statistics, Regional Integration, Transports, Civil Aviation, and Merchant Navy and vice-chaired by the Recipient's MoH.

(b) To this end, the Recipient shall ensure that the Project Steering Committee is responsible for (a) providing strategic and policy guidance to PRISP-PIU (or REDISSE-PIU, as the case may be), (b) carrying out cross-sectoral coordination and consistency with sector policy and strategies, and (c) endorsing the Annual Work Plans and Budgets, as detailed in the Project Implementation Manual.

3. Project Technical Committee

The Recipient shall maintain, throughout the period of COVID-19 (as determined by the Recipient in the Integrated National COVID-19 Response and Preparedness Plan), the Project Technical Committee, chaired by the Recipient's Minister of Health and supervised by the Recipient's Prime Minister, and responsible for (a) providing technical oversight of the Project ; (b) Project performance monitoring ; (c) developing and concurring with the Annual Work Plans and Budgets, and monitoring their implementation ; and (d) developing procurement plans and progress reports.

4. Project Implementation Unit

(a) The Recipient shall maintain, throughout the Project implementation period : (i) a Project Implementation Unit established under the Integrated Public Sector Reform Project ("PRISP-PIU"); and (ii) thereafter, at a date agreed upon in writing between the Recipient and the Association, a Project Implementation Unit established under the REDISSE IV Project ("REDISSE-

PIU"), each with composition, mandate and resources satisfactory to the Association.

(b) The PRISP-PIU (or the REDISSE-PIU, as the case may be), will be responsible for day to day management of the Project activities, including : (i) providing technical assistance for the Project ; (ii) carrying out Project fiduciary management of the Project (including financial management, internal audit, disbursement and procurement activities) ; (iii) monitoring and evaluating Project activities ; (iv) collaborating with the Project Technical Committee to prepare the Annual Work Plans and Budgets ; (v) preparing and consolidating periodic progress reports in accordance with provisions of the PIM ; (vi) coordinating with stakeholders involved in Project implementation ; (vii) monitoring and evaluation of the Project ; and (viii) ensuring compliance with the Environmental and Social Commitment Plan ("ESCP") and environmental and social instruments therein for Project activities.

(c) The PRISP-PIU (or the REDISSE-PIU, as the case may be), shall be expanded to include, inter alia, a dedicated Project team with : (i) a deputy coordinator ; (ii) a financial management specialist ; and (iii) an accountant, each of whose qualifications, experience and terms of reference shall be acceptable to the Association.

(d) The PRISP-PIU shall, not later than two (2) months after the Effective Date, recruit for the dedicated Project team the following additional key personnel : (i) an environmental safeguard specialist ; (ii) a social safeguard specialist ; and (iii) sexual exploitation and abuse/sexual harassment specialist, each of whose qualifications, experience and terms of reference shall be acceptable to the Association.

5. No later than thirty (30) days after the Effective Date (or such later date as agreed by the Association), the Recipient, through the MoH, shall :

(a) update the PRISP project implementation manual (or the REDISSE project implementation manual, as the case may be), in form and substance acceptable to the Association ("Project Implementation Manual" or "PIM") to include, in an annex, specificities of the Project such as, inter alia, detailed arrangements and procedures for : (i) implementation arrangements ; (ii) administrative aspects ; (iii) procurement ; (iv) terms and conditions, criteria and procedures to be applied for the provision of Hazard Pay ; (v) implementation of Environmental and Social Standards ; (vi) financial management and accounting ; (vii) monitoring and evaluation ; (viii) personal data collection and processing in accordance with good international practice ; (ix) development and approval of the Annual Work Plans and Budgets ; and (x) such other technical, administrative, fiduciary or coordination arrangements as may be necessary to ensure effective Project implementation ;

(b) (i) furnish the updated PIM referred to in Section I.A.5 (a) above to the Association for review ; (ii) afford the Association a reasonable opportunity to exchange

views with the Recipient on laid PIM and (iii) thereafter adopt laid updated PIM as shall have been approved by the Association ;

(c) thereafter, implement the Project in accordance with the PIM ; and

(d) not amend, assign, abrogate, or waive the PIM, except as the Association shall otherwise agree.

6. In case of any conflict between the provisions of the PIM and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail.

B. Annual Work Plans and Budgets

1. The Recipient shall :

(a) not later than November 30 of each calendar year during Project implementation (but not later than May 1, 2020 for the first year of Project implementation), prepare and furnish to the Association for its approval, the Annual Work Plan and Budget ("AWPB"), setting forth, inter alia : (i) a detailed description of planned Project activities for the following calendar year ; (ii) the sources and uses of funds therefor ; (iii) responsibility for execution of said Project activities ; (iv) a detailed timetable for the sequencing and implementation of said activities ; and (v) the types of expenditures required for such activities, a proposed financing plan and a budget, outputs, and monitoring indicators to track progress of each activity ;

(b) afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient on such proposed AWPB ;

(c) approve the AWPB, on an absence-of objection basis of the Project Steering Committee (as detailed in the PIM) ;

(d) ensure that the Project is carried out in accordance with the AWPB as shall have been approved by the Association, and only those activities which are included in the AWPB shall be implemented (provided, however, that in the event of any conflict between the AWPB and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail).

2. The Recipient shall carry out Training on the basis of AWPBs, which shall identify : (a) particulars of the training envisaged ; (b) the personnel to be trained ; (c) the selection methods and criteria of the institution or individuals conducting such training ; (d) the institution conducting such training if identified ; (e) the purpose and justification for such training ; (f) the location and duration of the proposed training ; and (g) the estimate of the cost of such training.

3. Except with the prior and written concurrence of the Association, the AWPBs shall not be waived, amended or otherwise modified to include new activities.

C. Environmental and Social Standards

1. The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Environmental and

Social Standards, in a manner acceptable to the Association.

2. Without limitation upon paragraph 1 above, the Recipient shall ensure that the Project is implemented in accordance with the Environmental and Social Commitment Plan ("ESCP"), in a manner acceptable to the Association. To this end, the Recipient shall ensure that :

(a) the measures and actions specified in the ESCP are implemented with due diligence and efficiency, and provided in the ESCP ;

(b) sufficient funds are available to cover the costs of implementing the ESCP ;

(c) policies and procedures are maintained, and qualified and experienced staff in adequate numbers are retained to implement the ESCP, as provided in the ESCP ; and

(d) the ESCP, or any provision thereof, is not amended, repealed, suspended or waived, except as the Association shall otherwise agree in writing, as specified in the ESCP, and ensure that the revised ESCP is disclosed promptly thereafter.

3. In case of any inconsistencies between the ESCP and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail.

4. The Recipient shall ensure that :

(a) all measures necessary are taken to collect, compile, and furnish to the Association through regular reports, with the frequency specified in the ESCP, and promptly in a separate report or reports, if so requested by the Association, information on the status of compliance with the ESCP and the environmental and social instruments referred to therein, all such reports in form and substance acceptable to the Association, setting out, inter alia : (i) the status of implementation of the ESCP ; (ii) conditions, if any, which interfere or threaten to interfere with the implementation of the ESCP ; and (iii) corrective and preventive measures taken or required to be taken to address such conditions ; and

(b) the Association is promptly notified of any incident or accident related to or having an impact on the Project which has, or is likely to have, a significant adverse effect on the environment, the affected communities, the public or workers, in accordance with the ESCP, the environmental and social instruments referenced therein and the Environmental and Social Standards.

5. The Recipient shall establish, publicize, maintain and operate an accessible grievance mechanism, to receive and facilitate resolution of concerns and grievances of Project-affected people, and take all measures necessary and appropriate to resolve, or facilitate the resolution of, such concerns and grievances, in a manner acceptable to the Association.

6. The Recipient shall ensure that all bidding documents and contracts for civil works under the Project include the obligation of contractors and subcontractors, and supervising entities to : (a) comply with the relevant aspects of ESCP and the environmental and social instruments referred to therein ; and (b) adopt and enforce codes of conduct that should be provided to and signed by all workers, detailing measures to address environmental, social, health and safety risks, and the risks of sexual exploitation and abuse, sexual harassment and violence against children, all as applicable to such civil works commissioned or carried out pursuant to said contracts.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

The Recipient shall furnish to the Association each Project Report not later than one month after the end of each calendar semester, covering the calendar semester.

Section III. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

Without limitation upon the provisions of Article II of the General Conditions and in accordance with the Disbursement and Financial Information Letter, the Recipient may withdraw the proceeds of the Financing to finance Eligible Expenditures ; in the amount allocated and, if applicable, up to the percentage set forth against each Category of the following table :

Category	Amount of the Credit Allocated (expressed in EUR)	Percentage of Expenditures to be Financed (exclusive of Taxes)
(1) Goods, works, non-consulting services (including Training), consulting services, Hazard Pay and Operating Costs for the Project	10,400,000	100%
TOTAL AMOUNT	10,400,000	

B. Withdrawal Conditions ; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A above, no withdrawal shall be made for payments made prior to the Signature Date, except that withdrawals up to an aggregate amount not to exceed four million one hundred sixty thousand Euros (4,160,000) may be made for payments made prior to this date but on or after January 1, 2020, for Eligible Expenditures.

2. The Closing Date is April 30, 2022.

SCHEDULE 3 Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)*
On each May 15 and November 15 : commencing May 15, 2025, to and including November 15 2044	1.65%
Commencing May 15, 2045, to and including November 15. 2049	3.40%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.05(b) of the General Conditions.

APPENDIX Definitions

1. «Annual Work Plan and Budget» or «AWPB» means each annual work plan, together with the related budget, to be prepared by the Recipient for the Project approved by the Association pursuant to the provisions of Section I.B of Schedule 2 to this Agreement.

2. «Anti-Corruption Guidelines» means, for purposes of paragraph 5 of the Appendix to the General Conditions, the «Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants», dated October 15, 2006 and revised in January 2011 and as of July 1, 2016.

3. «Basis Adjustment to the Interest Charge» means the Association's standard basis adjustment to the Interest Charge for credits in the currency of denomination of the Credit, in effect at 12:01 a.m. Washington, D.C. time, on the date on which the Credit is approved by the Executive Directors of the Association, and expressed either as a positive or negative percentage per annum.

4. «Basis Adjustment to the Service Charge» means the Association's standard basis adjustment to the Service Charge for credits in the currency of denomination of the Credit, in effect at 12:01 a.m. Washington, D.C. time, on the date on which the Credit is approved by the Executive Directors of the Association, and expressed either as a positive or negative percentage per annum.

5. «Category» means a category set forth in the table in Section III.A of Schedule 2 to this Agreement.

6. «COVID-19» means the coronavirus disease caused by the 2019 novel coronavirus (SARS-CoV-2).

7. «EID» means emerging infectious disease.

8. «Environmental and Social Commitment Plan» or «ESCP» means the environmental and social commitment plan for the Project, dated April 10, 2020, as the same may be amended from time to time in ac-

cordance with the provisions thereof, which sets out the material measures and actions that the Recipient shall carry out or cause to be carried out to address the potential environmental and social risks and impacts of the Project, including the timeframes of the actions and measures, institutional, staffing, training, monitoring and reporting arrangements, and any environmental and social instruments to be prepared thereunder.

9. «Environmental and Social Standards» or «ESSs» means, collectively : (i) «Environmental and Social Standard 1 : Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts» ; (ii) «Environmental and Social Standard 2 : Labor and Working Conditions» ; (iii) «Environmental and Social Standard 3 : Resource Efficiency and Pollution Prevention and Management» ; (iv) «Environmental and Social Standard 4 : Community Health and Safety» ; (v) «Environmental and Social Standard 5 : Land Acquisition, Restrictions on Land Use and Involuntary Resettlement» ; (vi) «Environmental and Social Standard 6 : Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources» ; (vii) «Environmental and Social Standard 7 : Indigenous Peoples/Sub-Saharan Historically Underserved Traditional Local Communities» ; (viii) «Environmental and Social Standard 8 : Cultural Heritage» ; (ix) «Environmental and Social Standard 9 : Financial Intermediaries» ; (x) «Environmental and Social Standard 10 : Stakeholder Engagement and Information Disclosure» ; effective on October 1, 2018, as published by the Association.

10. «General Conditions» means the «International Development Association General Conditions for IDA Financing, Investment Project Financing», dated December 14, 2018.

11. «Hazard Pay» means a reasonable benefit provided directly to eligible community workers/health care workers implementing COVID-19 pandemic response activities under the Project, in accordance with terms and conditions (including inter alia, eligibility criteria, payment terms and methods, maximum amount per person and per pay period) set forth in the Project Implementation Manual.

12. «Integrated National COVID-19 Response and Preparedness Plan» means the Recipient's emergency response plan for COVID-19, dated March 2020, as said document may be modified from time to time during the Emergency, and such term includes all schedules and annexes to said document.

13. «Integrated Public Sector Reform Project» or «PRISP» means the project financed by the Association under the Financing Agreement (Credit No. 6023-CG) between the Recipient and the Association dated June 23, 2017.

14. «Ministry of Health, Population, Promotion of Women and Integration of Women in Development» and «MoH» each means the Recipient's Ministry in charge of health, or any successor thereto.

15. «Minister of Planning, Statistics, Regional

Integration, Transports, Civil Aviation, and Merchant Navy» means the Recipient's Minister in charge of planning, or any successor thereto.

16. «MPA Program» means the global emergency multiphase programmatic approach program designed to assist countries to prevent, detect and respond to the threat posed by COVID-19 and strengthen national systems for public health preparedness.

17. «One Health» means the concept that the health of animals, the health of people, and the viability of ecosystems are inextricably linked.

18. «Operating Costs» means the reasonable incremental expenses incurred by the Recipient on account of Project implementation, including related office equipment and supplies, vehicle operation and maintenance, shipping costs, office rentals, communication and insurance costs, office administration costs, bank charges, utilities, transport costs, travel, per diem and supervision costs, and salaries of contracted employees, including reasonable hazard payments/indemnity pay, but excluding salaries of officials of the Recipient's civil service.

19. «Procurement Regulations» means, for purposes of paragraph 87 of the Appendix to the General Conditions, the «World Bank Procurement Regulations for IPF Borrowers», dated July 2016, revised November 2017 and August 2018.

20. «Project Implementation Manual» or «PIM» means the implementation manual for the Project referred to in Section I.A.5 of Schedule 2 to this Agreement.

21. «Project Implementation Unit» or «PIU» means the project implementation unit established under the Integrated Public Sector Reform Project («PRISP-PIU»), to be replaced by the project implementation unit established under the REDISSE IV Project once effective and operational and approved in writing by the Association («REDISSE-PIU»), both referred to in Section I.A.4 of Schedule 2 to this Agreement.

22. «Project Steering Committee» means the guiding committee established and operating under the Recipient's Decree No. 2020-112 dated April 16, 2020, for purposes of Project implementation, as referred to in Section I.A.2 of Schedule 2 to this Agreement.

23. «Project Technical Committee» means the technical committee established and operating under the Recipient's Decree No. 2020-91 dated March 27, 2020 for purposes of the COVID-19 national response, as referred to in Section I.A.2 of Schedule 2 to this Agreement.

24. «Regional Disease Surveillance Systems Enhancement IV Project» or «REDISSE IV Project» means the project financed by the Association under the Financing Agreement (Credit No. 64990-CG) between the Recipient and the Association dated October 19, 2019.

25. «Signature Date» means the later of the two dates on which the Recipient and the Association signed this Agreement and such definition applies to all references to «the date of the Financing Agreement» in the General Conditions.

26. «Training» means the reasonable costs incurred by the Recipient associated with training under the Project, based on the relevant Annual Work Plan and Budget, and attributable to study tours, training courses, seminars, workshops and other training activities, not included under service providers' contracts, including costs of purchase and publication of training materials, facilities and equipment rental, travel, accommodation and per diem costs of trainees and trainers, trainers' fees, and other training related miscellaneous costs.

27. «UNICEF» means United Nations Children's Fund.

28. «WHO» means World Health Organization.

29. «WFP» means World Food Program.

NUMERO DE CREDIT _____ - _____

Accord de Financement
(Projet de riposte d'urgence au COVID-19
en République du Congo)

Entre

REPUBLIQUE DU CONGO

Et

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT

NUMERO DE CREDIT _____ - _____

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD à sa Date de Signature entre la REPUBLIQUE DU CONGO («Bénéficiaire») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES ; DEFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (définies dans l'Appendice à cet Accord) s'appliquent à cet Accord et en font partie.

1.02. Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes en majuscules utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice à cet Accord.

ARTICLE II - FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte d'octroyer au Bénéficiaire un crédit, qui est réputé être un Financement

Concessionnel aux fins des Conditions Générales, d'un montant équivalent à dix millions quatre-cent mille Euros (10.400.000) (selon le cas, « Crédit » et « Financement »), pour aider à financer le projet décrit à l'Annexe 1 à cet Accord (« Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les produits de ce Financement conformément à la Section III de l'Annexe 2 à cet Accord.

2.03. Le Taux Maximal de la Commission d'Engagement est la moitié d'un pour cent (1/2 de 1%) par année sur le Solde du Financement Non Décaissé.

2.04. La Commission de Service est le montant le plus élevé entre : (a) la somme de trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par année plus l'Ajustement de Base à la Commission de Service ; et (b) les trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par année ; sur le Solde de Crédit Retiré.

2.05. Les Commission d'Intérêt est le montant le plus élevé entre : (a) la somme d'un et un quart de pour cent (1,25 %) par an plus l'Ajustement de Base à la commission d'intérêt ; et (b) zéro pour cent (0 %) par an ; sur le Solde du Crédit Retiré.

2.06. Les Dates de Paiement sont les 15 mai et 15 novembre de chaque année.

2.07. Le montant du principal du Crédit est remboursé conformément à l'échéancier de remboursement établi dans l'Annexe 3 à cet Accord.

2.08. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III – PROJET

3.01. Le Bénéficiaire affirme son engagement à réaliser l'objectif du Projet et du Programme d'APM. A cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet, à travers le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement (MinSan), conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 à cet Accord.

ARTICLE IV – RESILIATION

4.01. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est à quatre-vingt-dix (90) jours après la Date de Signature.

4.02. Aux fins de la Section 10.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire en vertu de cet Accord (autres que celles prévoyant les obligations de paiement) sont résiliées est à vingt (20) ans après la Date de Signature.

ARTICLE V - REPRESENTANTS ; ADRESSES

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est son ministre en charge des finances.

5.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

(a) l'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère des Finances et du Budget
Boulevard Denis Sassou-N'guesso
B.P. : 2083 - Brazzaville
République du Congo ; et

(b) l'adresse électronique du Bénéficiaire est :

Télécopie : (242) 2281 4369

5.03. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

(a) L'adresse de l'Association est :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington DC 20433
Etats-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de l'Association est :

Télex : 248423 (MCI)

Télécopie : 1-202-477-6391

[Email :] _____

CONVENU à la Date de Signature.

REPUBLIQUE DU CONGO

Par _____
Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT

Par _____
Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

ANNEXE 1 Description du Projet

L'objectif du Projet est de prévenir, détecter et riposter à la menace posée par le COVID-19 et renforcer les systèmes nationaux de préparation en matière de santé publique.

Le Projet constitue une phase du programme de l'Approche programmatique multiphase et comprend les parties suivantes

Partie 1 : Riposte d'urgence au COVID-19 et Renforcement du système de santé.

Fournir un appui immédiat pour empêcher l'arrivée du COVID-19 ou limiter la transmission locale grâce à des stratégies de confinement, notamment

1.1. Détection précoce des cas, confirmation en laboratoire, recherche des contacts, enregistrement, rapport

Amélioration de la détection précoce des cas, de la confirmation en laboratoire, de la recherche des contacts, de l'enregistrement et de la notification grâce, entre autres, : (a) au renforcement des systèmes de surveillance des maladies, des laboratoires de santé publique et de la capacité épidémiologique à détecter tôt les cas et à les confirmer ; (b) à la détection de nouveaux cas accompagnée de recherche active des contacts ; (c) à l'appui aux enquêtes épidémiologiques ; (d) au renforcement de l'évaluation des risques ; (e) à la production de données et d'informations dans les meilleurs délais pour guider la prise de décision et les activités de riposte et d'atténuation ; et (f) au renforcement des systèmes d'information pour la gestion sanitaire en vue de faciliter l'enregistrement, le partage virtuel d'informations dans les meilleurs délais et la prise de décision fondée sur les données.

1.2. Renforcement du système de santé

(a) Alléger le fardeau des services de santé en :

(i) réhabilitant et équipant (A) certaines formations sanitaires primaires et certains hôpitaux, en particulier les unités de soins intensifs, (B) les laboratoires de santé publique et (C) le centre national de transfusion sanguine, pour leur permettre de fournir des services médicaux essentiels ;

(ii) finançant la création d'unités spécialisées dans certains hôpitaux afin de renforcer la capacité clinique ;

(iii) élaborant des directives de traitement ; et

(iv) établissant des stratégies pour accroître la disponibilité de lits d'hôpital, y compris le report des procédures électives, un triage plus rigoureux à l'admission et une accélération de la sortie, assortie de suivi par le personnel de soins à domicile.

(b) Améliorer la prévention et la lutte contre les infections, notamment en élaborant des mesures de lutte contre les infections intra-hospitalières ; (ii) assurant la disponibilité de produits sanguins sûrs ; (iii) assurant la disponibilité d'eau potable et de l'assainissement de base dans les formations sanitaires ; (iv) renforçant les systèmes de gestion et d'élimination des déchets médicaux (v) fournissant des fournitures médicales essentielles, notamment des équipements de protection et des systèmes d'élimination ; (v) dispensant une formation au personnel des formations sanitaires sur l'hygiène, la prévention et la lutte contre les infections ; et (vi) promouvant l'hygiène personnelle, y compris

le lavage des mains parmi le personnel de santé, et la sensibilisation sur le COVID-19 et en promouvant la participation communautaire pour ralentir la propagation de la pandémie.

(c) Renforcement des ressources humaines par le financement des activités en rapport avec inter alia : (i) les activités de communication (y compris publicitaires) pour identifier et mobiliser les équipes de santé à travers le pays ; (ii) à la formation clinique des équipes des formations sanitaires en hygiène, prévention et contrôle des infections ; (iii) formation clinique des équipes de santé ; (iv) à la formation sur les mesures d'atténuation des risques pour le personnel des formations sanitaires et les agents de première ligne ; (v) formation des agents de santé animale sur les traitements des animaux infectés et les procédures de reporting ; et (vi) une prime de risque/indemnité raisonnable pour les agents de santé travaillant sur la pandémie.

(d) Provision d'intrants critiques de qualité (y compris équipements, réactifs et autres produits de base) par l'implémentation d'un plan de passation de marchés basé sur la liste nationale des intrants pour la réponse au COVID-19 en collaboration avec l'OMS, l'UNICEF, le PAM, l'autorité nationale de régulation des médicaments du Bénéficiaire, ainsi que les pharmacies nationales du Bénéficiaire.

1.3. Prévention et Préparation nationale et sub-nationale

(a) Développer des observatoires, ancrés techniquement au sein du centre des opérations d'urgence des éléments de sante publique (COUSP), et bâtir la capacité analytique et d'évaluation à l'intérieur du système national primaire des systèmes de santé humaine.

(b) Soutenir la préparation d'un Plan national d'urgence pour :

(i) améliorer la planification de la prévention et de la riposte aux maladies infectieuses émergentes (MIE) dans le contexte du développement du système de santé humaine et animale ;

(ii) appuyer des exercices de simulation dans certaines provinces ; et

(iii) compléter les activités du Projet d'amélioration des systèmes régionaux de surveillance des maladies IV (« Projet REDISSE IV »), en renforçant le système « Une seule santé » au niveau départemental, à travers l'organisation de séminaires et le développement de guide départemental pour prendre en compte les préoccupations liées à « Une seule santé ».

(c) Améliorer les systèmes d'information sur les maladies zoonotiques en développant un système uniforme d'information sur les maladies zoonotiques (i) pour donner au Bénéficiaire une meilleure capacité d'analyse en vue de participer au partage mondial d'informations sur les maladies ; (ii) pour améliorer

la lutte mondiale et régionale contre le COVID-19 et d'autres maladies infectieuses émergentes ; (iii) à mettre en relation avec des méthodes standardisées d'analyse de routine des données de surveillance ; et (iv) pour fournir des informations au personnel de terrain.

Partie 2 : Campagne de communication, mobilisation communautaire et changement de comportement

2.1. Soutenir des campagnes de communication, entre autres :

(a) Par des campagnes nationales massives de promotion et de marketing du lavage des mains par le biais de différents canaux de communication ;

(b) En renforçant l'attention et l'engagement des pouvoirs publics, du secteur privé, de la société civile, des dirigeants communautaires et des chefs religieux pour rehausser la sensibilisation, la connaissance et la compréhension du risque et de l'impact potentiel de la pandémie au sein de la population en général ;

(c) En élaborant des stratégies multisectorielles pour lutter contre la pandémie ; et

(d) En développant et distribuant des supports de communication de base, y compris (i) des supports sur le COVID-19 ; (ii) des mesures préventives générales pour le grand public ; (iii) des colloques sur la surveillance, le traitement et la prophylaxie.

2.2. Développer la mobilisation communautaire et multipartite, entre autres, en :

(a) améliorant l'inclusion et la sécurité des agents de santé ;

(b) développant (i) des mécanismes de feedback centrés autour des communautés ; (ii) feedback des anthropologistes et spécialistes en sciences sociales ; (iii) activités d'engagement communautaire avec des groupes religieux locaux, traditionnels, leaders communautaires ; et (iv) structures communautaires de base pour que les agents de santé puissent mieux communiquer avec les populations locales ;

(c) améliorant les réseaux communautaires de surveillance épidémiologique ;

(d) mettant en œuvre une surveillance communautaire des maladies animales et des réseaux d'alerte précoce ;

(e) mettant en place des systèmes d'alerte précoce au niveau communautaire pour soutenir un système de notification et de feedback d'urgence contre les maladies à déclaration obligatoire ;

(f) élaborant, testant et envoyant des messages clés et des supports en cas de pandémie et d'autres flambées de maladies infectieuses émergentes ; et (g) améliorant les infrastructures de communication et de diffusion de l'information aux niveaux national, Etat et

local ainsi qu'entre les secteurs public et privé.

Partie 3 : Gestion de la mise en œuvre, suivi et évaluation

3.1. Coordination, gestion financière et passation de marché

Soutenir la coordination du Projet en (a) utilisant les structures de coordination existantes du PRISP et REDISSE pour coordonner les activités du Projet et en assurer la passation de marché et la gestion financière ; (b) recrutant du personnel et des consultants supplémentaires dédiés à l'exécution du projet et placés dans les unités de gestion du PRISP (ou REDISSE le cas échéant) et chargés de l'administration générale, de la passation de marché et de la gestion financière, des sauvegardes environnementale et sociale aux fins de l'exécution du Projet. et (c) finançant les activités de coordination du Projet.

3.2. Suivi et évaluation

Soutenir le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet (i) sur la base d'un plan de suivi et d'évaluation convenu et inscrit dans le manuel d'exécution du projet (ii) utiliser des outils classiques et des outils innovants pour le suivi à distance selon les besoins.

ANNEXE 2

Mise en œuvre du Projet

Section I. Modalités de mise en œuvre

A. Dispositions institutionnelles.

1. Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement

Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Ministère en charge de la Santé, assume la responsabilité globale de la mise en œuvre du Projet, avec la participation d'autres ministères concernés, selon les besoins.

2. Comité de Pilotage du Projet

(a) Le Bénéficiaire établira, au plus tard trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur, et maintiendra par la suite tout au long de la période de mise en œuvre du Projet, un Comité de Pilotage du Projet présidé par la Ministre du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et vice-présidé par la Ministre en charge de la Santé.

(b) À cette fin, le Bénéficiaire veillera à ce que le Comité de Pilotage du Projet soit chargé (a) de fournir des orientations stratégiques et politiques à PRISP-PIU (ou REDISSE-PIU, selon le cas), (b) d'assurer la coordination intersectorielle et la cohérence avec les politiques et stratégies sectorielles, et (c) d'approuver des plans de travail et budgets annuels, comme indiqué dans le manuel de mise en œuvre du projet.

3. Comité Technique du Projet

Le Bénéficiaire maintient pendant toute la période du COVID-19 (tel que prévu par le Bénéficiaire dans son Plan National Intégré COVID-19 de réponse et préparation) un Comité Technique du Projet, présidé par le Ministre de la Santé du Bénéficiaire et supervisé par le Premier Ministre du Bénéficiaire, ce Comité étant chargé de (a) assurer la surveillance technique du Projet ; (b) assurer le suivi de la performance ; (c) élaborer les plans de travail et budgets annuels et suivre leur mise en œuvre ; et (d) élaborer les plans de passation des marchés et les rapports d'avancement.

4. Unité d'exécution de Projet

(c) Le Bénéficiaire maintient, pendant toute la période de mise en œuvre du Projet, (i) une unité de gestion du Projet établie dans le cadre du Projet de réforme intégrée du secteur public (« UGP PRISP ») et (ii) par la suite, à une date convenue par écrit entre le Bénéficiaire et l'Association, une unité d'exécution de projet créée dans le cadre du Projet REDISSE IV (« UGP REDISSE ») ; chacune de ces unités selon une composition et un mandat et avec des ressources satisfaisantes à l'Association.

(d) L'UGP PRISP (ou l'UGP REDISSE selon le cas) sera responsable de la gestion courante des activités du Projet, y compris : (i) une assistance technique au Projet ; (ii) l'exécution de la gestion fiduciaire du Projet (y compris la gestion financière, l'audit interne, les décaissements et la passation de marché) ; (iii) le suivi et l'évaluation des activités du Projet ; (iv) la collaboration avec le Comité Technique du Projet pour préparer les plans de travail et budgets annuels ; (v) la préparation et la consolidation des rapports d'avancement périodiques conformément aux dispositions du MEP ; (vi) la coordination avec les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du Projet ; (vii) le suivi et l'évaluation du Projet ; et (viii) la conformité au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES ») et des instruments environnementaux et sociaux qui y sont précisés pour les activités du Projet.

(e) L'UGP PRISP (ou l'UGP REDISSE selon le cas) sera élargie de manière à inclure, entre autres, une équipe de Projet dédiée avec (i) un coordonnateur adjoint, (ii) un spécialiste de la gestion financière, (iii) un comptable, chacun ayant des qualifications, une expérience et un mandat acceptables pour l'Association.

(f) L'UGP PRISP devra recruter, au plus tard dans les deux (2) mois après la date d'entrée en vigueur, le personnel supplémentaire suivant : (i) un spécialiste en sauvegarde environnementale ; (ii) un spécialiste en sauvegarde sociale, et (iii) un spécialiste en matière d'exploitation et harcèlement sexuel, chacun ayant des qualifications, une expérience et un mandat acceptables pour l'Association.

5. Au plus tard trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur (ou toute autre date ultérieure convenue par l'Association), le Bénéficiaire, par l'intermédiaire du Ministère de la Santé doit :

(a) Mettre à jour le manuel d'exécution du PRISP (ou le manuel d'exécution du REDISSE selon le cas) dans une forme et substance acceptable pour l'Association pour que ce (« Manuel d'exécution du Projet » ou « MEP ») inclut dans une annexe, les spécificités du projet et entre autres, les détails des modalités et procédures pour : (i) modalités de mise en œuvre ; (ii) aspects administratifs ; (iii) passation des marchés ; (iv) les termes des paiements de la prime de risque ; (v) mise en œuvre des standards environnementaux et sociaux ; (vi) gestion financière et comptable ; (vii) suivi, évaluation ; (viii) collection de données personnelles et leur exploitation sur la base des bonnes pratiques internationales ; (ix) élaboration et validation des plans de travail et budgets annuels ; et (x) tout autre arrangement technique, administratif, fiduciaire ou de coordination qui serait nécessaire pour assurer une implémentation effective du Projet.

(b) (i) Soumettre le MEP mis à jour décrit dans la Section 1.A.4(a) ci-dessus à l'Association pour revue ; (ii) donner à l'Association une opportunité raisonnable d'avoir des échanges sur le MEP ; et (iii) ensuite adopter ledit PEM qui aurait été approuvé par l'Association.

(c) par la suite, exécuter le Projet conformément au MEP ; et

(d) A moins que l'Association en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni ne renonce au MEP.

6. En cas de conflit entre les dispositions du MEP et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

B. Plans de travail et budgets annuels.

1. Le Bénéficiaire :

(a) Au plus tard le 30 novembre de chaque année calendaire pendant l'exécution du Projet (mais pas plus tard que le 1^{er} mai 2020 pour la première année d'exécution du Projet), prépare et fournit à l'Association pour son approbation, le Plan de Travail et de Budget Annuel (« PTBA ») pour chaque Année Financière, énonçant notamment : (i) une description détaillée des activités prévues du Projet pour l'année calendaire suivante ; (ii) les sources et utilisations des fonds à cet effet ; (iii) la responsabilité de l'exécution desdites activités du Projet ; (iv) un calendrier détaillé pour la séquence et la mise en œuvre desdites activités ; et (v) les types de dépenses nécessaires pour ces activités, une proposition de plan de financement et un budget, les produits, et les indicateurs de suivi pour suivre l'avancement de chaque activité ;

(b) Donne à l'Association une opportunité raisonnable pour des échanges de vues avec le Bénéficiaire sur le PTBA proposé ;

(c) approuve le PTBA, sur la base de l'absence d'objection du comité de pilotage du projet (comme

prévu dans le manuel d'exécution du Projet) ;

(d) Veille à ce que le Projet soit exécuté conformément au PTBA tel qu'approuvé par l'Association et à ce que seules les activités qui sont incluses dans le PTBA soient mises en œuvre (étant entendu qu'en cas de conflit entre le PTBA et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent).

2. Le Bénéficiaire mettra en œuvre les formations sur la base des PTBA qui précisent : (a) les éléments particuliers des formations envisagées ; (b) le personnel à former ; (c) les méthodes et critères de sélection des institutions ou des personnes dispensant les formations ; (d) les institutions dispensant les formations, si elles sont connues ; (e) le but et la justification des formations ; (f) le lieu et la durée des formations proposées ; et (g) l'estimation du coût des formations.

3. Sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Association, les PTBA ne sont annulés, amendés ou autrement modifiés de manière à inclure de nouvelles activités.

C. Normes Environnementales et Sociales.

1. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales, d'une manière acceptable pour l'Association.

2. Sans limitation du paragraphe 1 ci-dessus, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES »), d'une manière acceptable pour l'Association. À cette fin, le Bénéficiaire veille à ce que :

(a) les mesures et actions spécifiées dans le PEES soient mises en œuvre avec diligence et efficacité, telles que prévues dans le PEES ;

(b) des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES ;

(c) des politiques et des procédures soient maintenues et un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant soit disponibles pour mettre en œuvre le PEES, tel que prévu dans le PEES ; et

(d) le PEES, ou toute disposition de ce plan, ne soit modifié, abrogé, suspendu ou levé, à moins que l'Association en convienne autrement par écrit, comme précisé dans le PEES, et que la version révisée du PEES soit promptement rendue publique par la suite.

3. En cas d'incohérence entre le PEES et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

4. Le Bénéficiaire veille à ce que :

(a) toutes les mesures nécessaires soient prises pour collecter, compiler et fournir à l'Association par le biais de rapports réguliers, à la fréquence spécifiée

dans le PEES, et promptement dans un ou plusieurs rapports distincts, à la demande de l'Association, des informations sur la conformité au PEES et aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés, tous ces rapports ayant une forme et un fond acceptables à l'Association, énonçant, entre autres : (i) la situation de la mise en œuvre du PEES ; (ii) les conditions, le cas échéant, qui interfèrent ou menacent d'interférer avec la mise en œuvre du PEES ; et (iii) les mesures correctives et préventives prises ou à prendre pour remédier à ces conditions ; et

(b) l'Association est rapidement informée de tout incident ou accident en rapport au Projet ou ayant un impact sur celui-ci qui a ou est susceptible d'avoir un effet néfaste significatif sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont visés et aux Normes Environnementales et Sociales.

5. Le Bénéficiaire établit, fait connaître, maintient et fait fonctionner un mécanisme de plaintes accessible pour recevoir les préoccupations et les doléances des personnes affectées par le Projet et en faciliter la résolution, et prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ou faciliter la résolution de telles préoccupations et doléances d'une manière acceptable pour l'Association.

6. Le Bénéficiaire veille à ce que tous les documents d'appel d'offres et les contrats de travaux de génie civil dans le cadre du Projet incluent l'obligation pour les entrepreneurs, les sous-traitants et les entités de supervision de : (a) se conformer aux aspects pertinents du PEES et des instruments environnementaux et sociaux qui y sont visés ; et (b) adopter et appliquer des codes de conduite à fournir à tous les travailleurs qui les signeront, détaillant les mesures à prendre pour lutter contre les risques environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité, ainsi que les risques d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence contre les enfants, tout ceci dans la mesure de ce qui est applicable aux travaux de génie civil commandés ou exécutés au titre des contrats.

Section II. Suivi, rapports et évaluation du Projet

Le Bénéficiaire soumet à l'Association chaque rapport du Projet au plus tard le un mois après la fin de chaque semestre civil, couvrant le semestre civil.

Section III. Retrait du produit du financement

A. Généralités

Sans limitation des dispositions de l'Article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Information Financière, le Bénéficiaire peut retirer le produit du Financement pour financer les dépenses éligibles selon le montant alloué et, le cas échéant, à concurrence du pourcentage indiqué pour chaque Catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant du Crédit alloué (exprimé en EUR)	Pourcentage des dépenses à financer (hors taxe)
(1) Biens, travaux, services autres que de conseil (y compris formation), services de conseil, prime de risque, et coûts de fonctionnement du Projet	10.400.000	100 %
MONTANT TOTAL	10.400.000	

B. Conditions de retrait ; Période de retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A ci-dessus, aucun retrait n'est effectué pour les paiements effectués avant la Date de Signature. Cependant, des retraits d'un montant total ne dépassant pas quatre millions cent soixante mille Euros (4.160.000) peuvent être effectués pour les paiements effectués avant cette date, mais correspondant à la date du ou après le 1^{er} janvier 2020, pour les Dépenses Eligibles.

2. La date de clôture est le 30 avril 2022.

ANNEXE 3 Calendrier de remboursement

Date d'échéance du paiement	Montant du principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Chaque 15 mai et 15 novembre :	
du 15 mai 2025 au 15 novembre 2044 inclus	1,65%
du 15 mai 2045 au 15 novembre 2049 inclus	3,40%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant du principal du crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association conformément à l'Article 3.05 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Définitions

1. L'expression « Plan de travail et budget annuels » ou l'acronyme « PTBA » désigne chaque plan de travail annuel, ainsi que le budget correspondant, à préparer par le Bénéficiaire du Projet approuvé par l'Association conformément aux dispositions de la section I.B de l'Annexe 2 au présent Accord.

2. L'expression « Directives anti-corruption » désigne, aux fins du paragraphe 5 de l'annexe aux Conditions Générales, les « Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et les crédits et dons

de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et au 1^{er} juillet 2016.

3. L'expression « Ajustement de la Valeur de Base des Intérêts à Courir » désigne les ajustements de la valeur de base standards de l'Association pour les intérêts à courir pour les crédits dans la devise du libellé du Crédit, en vigueur à 00 h 01, heure de Washington, D.C, à la date à laquelle le Crédit a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Association et exprimé en pourcentage positif ou négatif par an.

4. L'expression « Ajustement de la Valeur de Base des Frais de Service » désigne l'ajustement de base standard de l'Association des frais de service pour les crédits dans la devise du libellé du Crédit, en vigueur à 00 h 01, heure de Washington, D.C, à la date à laquelle le Crédit a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Association et exprimé en pourcentage positif ou négatif par an.

5. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie indiquée dans le tableau de la Section III.A de l'Annexe 2 du présent Accord.

6. Le terme « COVID-19 » désigne la maladie du coronavirus causée par le nouveau coronavirus de 2019 (SARS-CoV-2).

7. L'acronyme « MEI » désigne une maladie infectieuse émergente.

8. Le terme « Plan d'engagement environnemental et social » ou « PEES » désigne le plan d'engagement environnemental et social du Projet, daté du 10 avril 2020, tel que modifié à tout moment conformément à ses dispositions, ce plan définissant les mesures et actions matérielles que le Bénéficiaire doit mettre en œuvre ou faire réaliser pour faire face aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet, y compris le calendrier des actions et des mesures, les dispositions institutionnelles et en matière de personnel, de formation, de suivi et de rapport, ainsi que tout instrument environnemental et social à préparer au titre de ce plan.

9. L'expression « Normes Environnementales et Sociales » ou l'acronyme « NES » désigne collectivement : (i) la Norme environnementale et sociale 1 : « Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » ; ii) la Norme environnementale et sociale 2 : « Emploi et conditions de travail » ; iii) la Norme environnementale et sociale 3 : « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; iv) la Norme environnementale et sociale 4 : « Santé et sécurité des populations » ; (v) la Norme environnementale et sociale 5 : « Acquisition de terres, restrictions sur l'utilisation des terres et réinstallation forcée » ; (vi) la Norme environnementale et sociale 6 : « Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes » ; (vii) la Norme environnementale et sociale 7 : « Peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » ; (viii) la Norme environnementale et sociale 8 :

« Patrimoine culturel » ; (ix) la Norme environnementale et sociale 9 : « Intermédiaires financiers » ; (x) la Norme environnementale et sociale 10 « Mobilisation des parties prenantes et information » ; en vigueur le 1^{er} octobre 2018, tel que publié par l'Association.

10. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions générales de l'Association internationale de développement pour le financement de l'IDA, Financement en modalité projet », en date du 14 décembre 2018.

11. L'expression « Prime de risque » désigne une dotation raisonnable faite à des travailleurs/agents de santé communautaires qui exécutent les activités de la riposte à travers le projet en concordance avec les termes et conditions (y compris entre autres, les critères d'éligibilité, les termes et méthodes de paiement, montant maximum par personne et par période de paie) tels que décrits dans le Manuel d'Exécution du Projet.

12. Le terme « Plan national intégré COVID-19 de riposte et de préparation » désigne le plan d'urgence du Bénéficiaire pour le COVID-19 de Mars 2020, lequel document pourrait être modifié de temps à autre pendant l'urgence, et ce terme englobant toutes les annexes et appendices audit document.

13. L'expression « Projet de Réforme Intégrée du Secteur Public » ou l'acronyme « PRISP » désigne le projet financé par l'Association au titre de l'Accord de Financement (Crédit N° 6023-CG) entre le Bénéficiaire et l'Association en date du 23 juin 2017.

14. L'expression « Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement » et l'acronyme « MinSan » désignent chacun le Ministère de la Santé du Bénéficiaire, ou tout successeur de celui-ci.

15. L'expression « Ministre du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande » désigne le Ministère en charge du Plan du Bénéficiaire, ou tout autre successeur de celui-ci.

16. L'expression « Programme d'AMP » désigne le programme mondial d'urgence à approche programmatique multiphase conçu pour aider les pays à prévenir, détecter et riposter à la menace posée par le COVID-19 et renforcer les systèmes nationaux de préparation en matière de santé publique.

17. L'expression « Une seule santé » désigne le concept selon lequel la santé animale, la santé humaine et la viabilité des écosystèmes sont inextricablement liées.

18. L'expression « Coûts de fonctionnement » désigne les dépenses supplémentaires raisonnables engagées par le Bénéficiaire en raison de la mise en œuvre du Projet, y compris les coûts liés aux équipements et aux fournitures, à l'utilisation et à l'entretien des véhicules, aux frais d'expédition, à la location de bureaux,

aux frais de communication et d'assurance, aux frais d'administration de bureau, aux frais bancaires, les coûts services publics, les frais de transport, les frais de voyage, les indemnités journalières et les frais de supervision, ainsi que les salaires des employés contractuels, y compris les primes de risque/indemnités raisonnables, mais à l'exclusion des salaires des fonctionnaires du Bénéficiaire.

19. L'expression « Règlementation des marchés publics » désigne, aux fins du paragraphe 87 de l'Appendice aux Conditions générales, le « Règlement de passation de marché de la Banque mondiale pour les Emprunteurs de financement en modalité projet », en date de juillet 2016, révisé en novembre 2017 et août 2018.

20. L'expression « Manuel d'exécution du Projet » ou l'acronyme « MEP » désigne le manuel d'exécution du Projet visé à la section I.A.4 de l'Annexe 2 au présent Accord.

21. L'expression « Unité de Gestion du Projet » ou UGP désigne l'unité de mise en œuvre du Projet établie dans le cadre du Projet de réforme intégrée du secteur public (« UGP PRISP »), à remplacer par l'unité d'exécution du Projet établie dans le cadre du Projet REDISSE IV une fois que celui-ci est entré en vigueur et est opérationnel et est approuvé par écrit par l'Association (« UGP REDISSE »), ces deux UGP étant visées à la Section IA3 de l'Annexe 2 du présent Accord.

22. L'expression « Comité de Pilotage du Projet » désigne le comité qui doit être établi par le Bénéficiaire, au titre d'un décret ministériel à adopter, conformément aux dispositions de la Section I.A.2 de l'Annexe 2 du présent Accord.

23. L'expression « Comité Technique du Projet » désigne le Comité Technique établi et opérant par Décret du Bénéficiaire N° 2020-9 en date du 27 mars 2020 établissant le Comité Technique pour la riposte nationale au COVID-19 tel que visé à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 du présent Accord.

24. L'expression « Projet régional d'amélioration des systèmes de surveillance des maladies IV » ou « Projet REDISSE IV » désigne le projet financé par l'Association au titre de l'Accord de financement (Crédit n° 64990-CG) entre le Bénéficiaire et l'Association en date du 19 octobre 2019.

25. L'expression « Date de signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l'Association ont signé le présent Accord et cette définition s'applique à toutes les références à « la date de l'Accord de Financement » dans les Conditions Générales.

26. Le terme « Formation » désigne les coûts raisonnables engagés par le Bénéficiaire en rapport à la formation dans le cadre du Projet, en référence au Plan de Travail et Budget Annuel pertinents, et imputables aux voyages d'étude, aux cours de formation, aux

séminaires, aux stages et autres activités de formation, non inclus dans les contrats de prestataires de services, y compris les coûts d'achat et de publication des supports de formation, la location de locaux et de matériels, les frais de voyage, les frais d'hébergement et les indemnités journalières des participants et des formateurs, les honoraires des formateurs et les autres frais divers liés à la formation.

27. « UNICEF » désigne le fonds des nations unies pour l'enfance.

28. « OMS » désigne l'Organisation mondiale de la santé

29. « PAM » désigne le Programme alimentaire mondial.

Décret n° 2020-126 du 8 mai 2020 portant ratification de l'accord de financement pour « le projet de riposte d'urgence au Covid-19 en République du Congo », entre la République du Congo et l'association internationale de développement (Banque mondiale)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 18-2020 du 8 mai 2020 autorisant la ratification de l'accord de financement pour « le projet de riposte d'urgence au Covid-19 en République du Congo », entre la République du Congo et l'association internationale de développement (Banque mondiale) ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement pour « le projet de riposte d'urgence au Covid-19 en République du Congo », entre la République du Congo et l'association internationale de développement (Banque mondiale), dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Par le ministre des finances et
du budget, en mission

Le ministre délégué auprès du ministre des
finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration
régionale, des transports, de l'aviation civile et de la
marine marchande,

Ingrid Olga-Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Loi n°19-2020 du 8 mai 2020 autorisant la
ratification de l'accord de financement « 64990-CG »
pour le projet régional d'amélioration des systèmes
de surveillance des maladies (REDISSE) en Afrique
centrale – République du Congo dans le cadre de la
quatrième phase de REDISSE entre la République du
Congo et la Banque mondiale

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de
l'accord de financement « 64990 » pour le projet
régional d'amélioration des systèmes de surveillance
des maladies (REDISSE) en Afrique centrale –
République du Congo dans le cadre de la quatrième
phase de REDISSE, signé le 19 octobre 2019 entre la
République du Congo et la Banque mondiale, dont le
texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal
officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

NUMÉRO DE CRÉDIT _____ - _____

ACCORD DE FINANCEMENT

(Projet d'Amélioration des Systèmes Régionaux de
Surveillance des Maladies (REDISSE)
en Afrique Centrale - Projet de la République
du Congo dans le cadre de la Quatrième
Phase de REDISSE)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

INTERNATIONAL DÉVELOPPEMENT ASSOCIATION

ACCORD DE FINANCEMENT

L'ACCORD est daté de la date de signature entre
la RÉPUBLIQUE DU CONGO («Bénéficiaire») et
INTERNATIONAL DEVELOPPEMENT ASSOCIATION
 («Association»).

ATTENDU que (A) l'Association, en accordant une
assistance financière : (i) en 2016, à la République de
Guinée, à la République du Sénégal, à la République
de Sierra Leone et à la Communauté Economique des
Etats de l'Afrique de l'Ouest ; ii) par la suite, en 2017,
à la République de Guinée-Bissau, à la République
du Liberia, à la République Fédérale du Nigeria et à
la République du Togo ; et iii) par la suite, en 2018, à
la République du Bénin, à la République du Mali, à la
République Islamique de Mauritanie et à la République
du Niger, a fourni un appui aux activités des première,
deuxième et troisième phases, respectivement, un
programme conçu pour renforcer la faiblesse de la santé
humaine, la santé animale et les systèmes de réponse
aux catastrophes afin d'améliorer la préparation de la
région de l'Afrique de l'Ouest à faire face aux futures
épidémies, et de minimiser ainsi les effets nationaux,
régionaux et mondiaux potentiels de telles épidémies
 («Projet d'Amélioration des Systèmes Régionaux de
Surveillance des Maladies» ou « Programme ») ;

(B) le Bénéficiaire et certains pays d'Afrique Centrale
ont convenu de participer à une quatrième phase du
programme visant à étendre le programme en Afrique
Centrale (telle que définie dans l'Annexe au présent
Accord) en : (i) renforçant la capacité des échanges
transfrontaliers nationaux et régionaux pour la
surveillance commune des maladies et la préparation aux
épidémies dans la Communauté Economique des Etats
de l'Afrique Centrale («CEEAC», telle que définie plus loin
dans l'Annexe au présent Accord) ; et (ii) en cas de crise
ou d'urgence admissible, fournir une réponse immédiate
et efficace à ladite crise ou urgence admissible ;

(C) le Bénéficiaire, s'étant assuré de la faisabilité et de
la priorité du projet («Projet», tel que décrit à l'Annexe
I ci-jointe) dans le cadre de la quatrième phase du
Programme, a demandé à l'Association d'aider au
financement du Projet ;

(D) par un accord de financement à conclure entre la République d'Angola («Angola») et la International Bank for Reconstruction and Development («Banque») («Accord de Prêt de l'Angola»), la Banque accordera à l'Angola un prêt d'un montant de soixante millions de dollars américains (60.000.000) pour aider l'Angola à financer une partie du coût des activités liées au Projet selon les termes et conditions énoncés dans l'Accord de Prêt de l'Angola ;

(E) par un accord de financement à conclure entre la République du Tchad («Tchad») et l'Association («Accord de Financement du Tchad»), l'Association accordera au Tchad une subvention d'un montant équivalent à vingt et un millions huit cent mille Spécial Drawing Rights (SDR 21.800.000) pour aider le Tchad à financer une partie du coût des activités liées au Projet selon les termes et conditions énoncés dans l'Accord de Financement du Tchad ;

(F) par un accord de financement à conclure entre la République Centrafricaine («République Centrafricaine») et l'Association («Accord de Financement de la République Centrafricaine»), l'Association accordera à la République Centrafricaine une subvention d'un montant équivalent à dix millions neuf cent mille Special Drawing Rights (SDR 10.900.000) pour aider la République Centrafricaine à financer une partie du coût des activités liées au Projet selon les termes et conditions énoncées dans l'Accord de Financement de la République Centrafricaine ;

(G) par un accord de financement à conclure entre la République Démocratique du Congo («Congo») et l'Association («Accord de Financement de la République Démocratique du Congo»), l'Association accordera à la République Démocratique du Congo une subvention d'un montant équivalent à cinquante-quatre millions six cent mille Special Drawing Rights (SDR 54.600.000) et un crédit d'un montant de soixante-quinze millions de dollars américains (75.000.000) pour aider la République Démocratique du Congo à financer une partie du coût des activités liées au Projet selon les termes et conditions énoncés dans l'Accord de Financement de la République Démocratique du Congo ; et

(H) par un accord de financement à conclure entre l'Association et la CEEAC («Accord de Financement de la CEEAC»), l'Association accordera à la CEEAC une subvention pour aider la CEEAC à financer une partie du coût des activités liées au Projet selon les termes et conditions énoncées dans l'Accord de Financement de la CEEAC.

ATTENDU que l'Association a également convenu, sur la base, entre autres, de ce qui précède, d'accorder au Bénéficiaire le crédit prévu à l'Article II du présent Accord selon les termes et conditions énoncés dans le présent Accord.

PAR CONSÉQUENT, le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes de ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies

dans l'Annexe au présent Accord) s'appliquent au présent Accord et en font partie intégrante.

1.02. Sauf indication contraire du contexte, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Générales ou dans l'Annexe au présent Accord.

ARTICLE II – CRÉDIT

2.01. L'Association s'engage à accorder au Bénéficiaire un crédit, qui est considéré comme un Financement Concessionnel aux fins des Conditions Générales, d'un montant de treize millions cinq cent mille euros (13.500.000) («Crédit») pour aider au financement des Parties 1. 1, 1.2, 1.3 (a), 1.3 (b) (i), 1.3 (c), 1.3 (d), 1.4, 2, 3 et 4.1 du projet.

2.02. Le bénéficiaire peut retirer le produit du crédit conformément à la section III de l'annexe 2 du présent Accord.

2.03. Le taux de commission d'engagement maximal est d'un demi pour cent (1/2 de 1%) par an sur le Solde Crédeur Non Retiré.

2.04. Les frais de service correspondent au plus élevé des montants suivants : (a) la somme des trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par an plus l'Ajustement de Base des frais de service ; et (b) les trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1 %) par an ; sur le Solde Crédeur Retiré.

2.05. Le Taux d'Intérêt correspond au plus élevé des montants suivants : (a) la somme d'un pour cent et un quart (1,25%) par an plus l'Ajustement de Base du Taux d'Intérêt ; et (b) zéro pour cent (0%) par an ; sur le Solde Crédeur Retiré.

2.06. Les dates de paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.

2.07. Le montant principal du Crédit sera remboursé conformément au calendrier de remboursement figurant à l'Annexe 3 du présent Accord.

2.08. La Devise de Paiement l'euro.

ARTICLE III – PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare son engagement envers les objectifs du Projet et du Programme. A cette fin, le Bénéficiaire doit, par l'intermédiaire du Ministère de la Santé et de la Population, exécuter les Parties 1.1, 1.2, 1.3 (a), 1.3 (b) (i), 1.3 (c), 1.3 (d), 1.4, 2, 3 et 4.1 du Projet conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 du présent Accord.

ARTICLE IV - RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. Les Evénements Supplémentaires de Suspension sont les suivants :

(a) Si l'Accord de Financement de la CEEAC n'est pas

entré en vigueur le 30 juin 2020.

(b) L'Association aura suspendue en tout ou en partie le droit d'un pays participant ou de la CEEAC, selon le cas, d'effectuer des retraits, respectivement, en vertu de l'Accord Juridique du Pays Participant ou de l'Accord de Financement de la CEEAC.

ARTICLE V - EFFICACITE ; RESILIATION

5.01. Les conditions supplémentaires d'efficacité sont les suivantes :

(a) Le Bénéficiaire doit : (i) avoir créé le PMU, selon des termes de référence et avec une composition satisfaisante pour l'Association ; et (ii) nommé un Coordinateur du Projet pour le PMU, un spécialiste de la gestion financière et un spécialiste des achats, tous selon des termes de référence et avec des qualifications et une expérience satisfaisantes pour l'Association.

(b) Le Bénéficiaire doit avoir adopté le Manuel de Mise en Œuvre du Projet dans une forme et un fond satisfaisants pour l'Association.

5.02. La date limite d'entrée en vigueur est la date de cent vingt (120) jours après la Date de Signature.

ARTICLE VI – REPRESENTANT ; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est son Ministre en charge des Finances.

6.02. Aux fins de l'Article 11.01 des Conditions Générales :

(a) L'adresse du Bénéficiaire est :
Ministère des Finances et du Budget
Boulevard Denis Sassou-N'guesso
B.P. : 2083 - Brazzaville
République du Congo ;

et

(b) L'adresse électronique du Bénéficiaire est :

Fac-similé : (242) 2281 43 69

6.03. Aux fins de l'Article 11.01 des Conditions Générales :

(a) L'adresse de l'Association est :

International Development Association
1818 H Street, N. W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique ; et

(b) L'adresse électronique de l'Association est :

Télex : 248423 (MCI)

Fac-similé : (1) 202-477-6391

CONVENU à la Date de Signature

REPUBLIQUE DU CONGO

Par _____

Représentant Autorisé

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Par _____

Représentant Autorisé

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Congolais de l'Etranger.

Brazzaville, le 19 décembre 2019

Le Directeur des Conférences Internationales,

Pr. Basile Marius NGASSAKI

Annexe I Description du Projet

Les objectifs du projet sont les suivants : (i) renforcer les capacités intersectorielles nationales et régionales de surveillance commune des maladies et la préparation aux épidémies dans les Pays Participants ; et (ii) en cas de crise ou d'urgence admissible, fournir une réponse immédiate et efficace à ladite crise ou urgence admissible.

Le Projet constitue une phase du Programme et comprend les parties suivantes :

Partie 1 : Renforcement de la capacité de surveillance et des laboratoires à détecter rapidement les premières manifestations des épidémies

La réalisation par le Bénéficiaire d'un programme visant à renforcer le système de surveillance de la santé humaine, animale et environnementale pour la détection précoce des flambées de maladies grâce à une meilleure planification et une mise en œuvre des systèmes coordonnés de surveillance, de laboratoire, d'information, de formation et de notification dans les secteurs de l'homme et des animaux, et englobant :

Partie 1.1 : Système de Surveillance National et Infranationale

La réalisation par le Bénéficiaire d'un programme de renforcement des structures et processus de surveillance au niveau national et infranational où des lacunes existent pour la détection des événements à tous les niveaux des systèmes de santé humaine et animale, à travers la fourniture des travaux, des biens, des services de consultation, des services de

non-consultation, la formation et le financement des coûts opérationnels nécessaires pour :

(a) Le renforcement par le Bénéficiaire de ses structures et processus de surveillance aux niveaux national et infranational lorsqu'il existe des lacunes dans la détection des événements à tous les niveaux des systèmes humain et animal, par la rénovation et l'équipement des laboratoires, des établissements de santé, la formation des agents de santé, des techniciens de laboratoire et des agents de santé animale et environnementale, y compris les vétérinaires et les agents communautaires, l'élaboration d'un plan pour assurer une couverture nationale de surveillance du niveau communautaire au niveau national (stratégie nationale de surveillance des maladies transmissibles) et la réalisation d'exercices de simulation ;

(b) La mise en place par le Bénéficiaire d'un système de capture et de notification des événements à tous les niveaux de ses systèmes et veiller à ce que les cas ou événements signalés présentant un potentiel d'éclosion fassent l'objet d'une enquête et soient liés aux résultats de laboratoire, en procédant à un examen et à l'élaboration de l'infrastructure de communication et de technologie de l'information requise pour faciliter l'interopérabilité intersectorielle des systèmes de surveillance et de notification aux niveaux national et infranational ;

(c) L'augmentation de la capacité de surveillance du Bénéficiaire à tous les niveaux des systèmes de santé animale et humaine, pour la surveillance active, passive et, des rumeurs, y compris dans les zones transfrontalières, par la réalisation d'une évaluation des besoins de formation, l'élaboration de manuels de procédures, l'organisation de formations et d'ateliers pour les agents de surveillance et la création d'une plate-forme de réseau régional pour améliorer la collaboration ; et

(d) Le renforcement de la surveillance du Bénéficiaire et ses actions de communication d'informations aux points d'entrée et aux points de passage frontaliers terrestres, grâce à la réhabilitation et à l'équipement des points d'entrée, à la formation des travailleurs et à des exercices de simulation.

Partie 1.2 : Systèmes d'Information et de Rapport de Santé

La réalisation par le Bénéficiaire d'un programme visant à améliorer la disponibilité d'informations de qualité avec et entre les Pays Participants grâce au développement de l'infrastructure informatique et de communication requise pour l'interopérabilité intersectorielle des systèmes de surveillance et de notification aux niveaux national et régional, et englobant la fourniture de biens et des services de consultation nécessaires, pour :

(a) L'élaboration par le Bénéficiaire d'une stratégie pour un système intégré de notification en temps réel sur support papier et électronique pour assurer la liaison entre les Pays Participants pour la surveillance de la

santé publique, y compris des plans opérationnels et des normes de données ;

(b) L'élaboration par le Bénéficiaire de matériels de formation et de mise en œuvre d'un plan de formation du personnel de surveillance et de gestion des données sur le système d'information, sur la gestion de la santé et la gestion, l'analyse et l'utilisation des données ;

(c) La mise en place par le Bénéficiaire d'un processus de suivi, d'évaluation et d'amélioration de la qualité systématique du système de surveillance nationale et infranationale, prévoyant l'élaboration et la diffusion de directives, d'outils et de procédures opérationnelles ;

(e) La mise en œuvre par le Bénéficiaire des systèmes de notification électronique interopérables et interconnectés, au moins aux niveaux national et infranational, impliquant l'élaboration d'une stratégie de communication intégrée et du matériel nécessaire ;

(f) L'établissement par le Bénéficiaire des rapports opportuns et de haute qualité aux niveaux communautaire, d'équipement, infranational et national, comprenant l'identification des sites sentinelles, la fourniture d'équipement, la formation et des ateliers pour les collecteurs de données ;

(g) La mise en place par le Bénéficiaire d'un processus visant à garantir que les données des enquêtes suivant les cas sont gérées et communiquées de manière normalisée dans le Pays Participant, grâce à l'élaboration et à la diffusion de lignes directrices, de protocoles et d'outils harmonisés, de formations et d'ateliers, à l'examen et à la mise à jour des priorités nationales en matière de maladies ;

(h) La liaison par le Bénéficiaire des systèmes de gestion des données de laboratoire et de communication des données du Pays Participant avec ses systèmes de notification de surveillance, grâce à l'élaboration et à la diffusion de procédures opérationnelles et à l'organisation de formations et d'ateliers pour les agents de santé en santé animale et humaine et les techniciens en laboratoire ; et

(i) L'établissement des liens par le Bénéficiaire entre les systèmes de surveillance et de notification du Pays Participant et ses systèmes nationaux de gestion des incidents, ce qui implique la fourniture d'équipements de technologie de communication et l'élaboration de directives, de protocoles et d'outils.

Partie 1.3 : Capacité de Diagnostic en Laboratoire

L'exécution d'un programme visant à développer la capacité de la santé publique et des laboratoires vétérinaires du Bénéficiaire à répondre aux éclosions de maladies de manière coordonnée et englobant la fourniture de travaux, de biens (y compris les réactifs), des services de consultation, des services autres que de consultation et de formation et le financement de Coûts Opérationnels requis pour :

(a) L'élaboration et la mise à niveau par le Bénéficiaire d'un réseau national fonctionnel de laboratoires de santé publique et vétérinaires visant à renforcer les capacités et la collaboration des laboratoires nationaux de médecine vétérinaire et de santé et des instituts de santé publique, notamment dans les domaines de la surveillance, de la pathologie pour l'identification précoce et le diagnostic des agents pathogènes infectieux prioritaires et de la résistance aux antimicrobiens, et pour partager des informations en temps opportun entre les Pays Participants et apprendre et partager les connaissances, consistant en la réalisation par le Bénéficiaire d'une évaluation des laboratoires et réseaux de santé humaine et animale existants et des fournitures et d'équipements pour soutenir les systèmes intégrés d'information de laboratoire et l'interopérabilité avec les systèmes de surveillance et de notification des maladies, ce qui implique : (i) l'évaluation des systèmes et réseaux nationaux existants de surveillance de la santé humaine et animale pour hiérarchiser les interventions au sein et entre les secteurs clés ; (ii) l'examen et la mise à jour des priorités nationales et régionales du Bénéficiaire en matière de maladie, ainsi que l'examen et l'élaboration de directives, protocoles et outils harmonisés pour améliorer les processus de surveillance et de notification aux niveaux national et régional ; (iii) le développement aux niveaux national et régional des méthodologies et de protocoles communs et harmonisés (applicables aux acteurs publics et privés impliqués dans la surveillance des maladies) pour un flux et une utilisation efficaces des données de surveillance ; (iv) le développement de l'infrastructure de communication et de technologie de l'information requise pour faciliter l'interopérabilité intersectorielle des systèmes de surveillance et de notification aux niveaux national et régional ; et v) l'amélioration des procédures et des technologies de l'information et des communications en vue d'établir le lien nécessaire entre les systèmes de surveillance et de notification et les systèmes nationaux de gestion de l'incidence ;

(b) (i) L'amélioration de la gestion des données du Bénéficiaire et les systèmes de gestion des échantillons en reliant les réseaux nationaux de laboratoires dans chacun des Pays Participants grâce à la mise en œuvre par le Bénéficiaire d'un processus de rationalisation de la référence des échantillons de laboratoire, de la fourniture d'un renforcement des capacités aux techniciens de laboratoire pour analyser et utiliser les données de surveillance en laboratoire et les systèmes de gestion des données de laboratoire pour rendre compte «à la hausse ou à la baisse», et le renforcement des systèmes d'assurance qualité par le biais de formations et d'ateliers ; et (ii) la mise en place par la CEEAC de réseaux de laboratoires régionaux de référence humains et animaux à travers : (A) le renforcement par la CEEAC de la mise en réseau régionale et du partage d'informations entre les Pays Participants à travers une plateforme d'information commune ; et (B) l'harmonisation par la CEEAC des politiques d'assurance qualité des laboratoires dans les Pays Participants sur la base des normes internationales, notamment par l'élaboration de normes communes, de systèmes, procédures et

protocoles d'assurance qualité, l'introduction de mécanismes d'examen par les pairs, l'application du processus d'accréditation en cinq étapes du bureau régional de l'OMS pour l'Afrique et le soutien à l'accréditation des laboratoires, la réalisation d'une évaluation externe de la qualité inter-laboratoire et le recrutement du personnel supplémentaire pour encadrer les laboratoires ;

(c) La rénovation et la modernisation des installations de laboratoires de mise en réseau existantes du Bénéficiaire, garantir des approvisionnements adéquats et renforcer la gestion de la chaîne d'approvisionnement et l'amélioration des capacités de diagnostic des maladies, identifier les menaces pour la santé publique et mener une surveillance en vue de servir de plates-formes efficaces d'apprentissage et de partage des connaissances ; et

(d) L'élaboration et la mise en œuvre par le Bénéficiaire d'un plan stratégique national de laboratoire pour les points de service et le diagnostic en laboratoire des agents pathogènes humains prioritaires visant à établir des réseaux régionaux et internationaux pour tester et signaler des agents pathogènes spécifiques, améliorer les systèmes de gestion de la qualité et l'assurance qualité externe, y compris l'accréditation, et la mise en place de systèmes de collecte, de référence et de transport des échantillons de laboratoire aux niveaux national, infranational et des établissements.

Partie 1.4 : Systèmes de Gestion de la Chaîne d'Approvisionnement

L'exécution par le Bénéficiaire d'un programme visant à : (i) améliorer la gestion de la chaîne d'approvisionnement dans les Pays Participants pour soutenir la détection et le diagnostic des maladies, y compris la mise en place de systèmes efficaces de suivi et de gestion des stocks, par la mise en place de systèmes efficaces de suivi et de gestion des stocks ; et (ii) l'établissement de partenariats public-privé dans les Pays Participants, afin d'améliorer la gestion et la planification de la logistique de la chaîne d'approvisionnement, notamment grâce à la prestation des services de gestion de la logistique et de la chaîne d'approvisionnement, de formation et de laboratoires.

Partie 2 : Renforcement de la Capacité de Planification et de Gestion des Urgences pour Réagir Rapidement face aux Premières Manifestations des Epidémies

L'exécution par le Bénéficiaire d'un programme visant à améliorer les capacités locales, nationales et régionales du Bénéficiaire pour se préparer aux épidémies imminentes et répondre efficacement aux menaces d'épidémies des maladies humaines et animales, y compris les risques de mortalité résultant des maladies infectieuses et entraînant :

Partie 2.1: Systèmes de Gestion des Urgences

L'exécution par le Bénéficiaire d'un programme visant à renforcer la coordination et la communication dans

la préparation et la riposte aux flambées, y compris :

- (i) coordonner le renforcement des capacités en matière de réduction des risques et de préparation et de réponse aux urgences à travers les systèmes cliniques et de santé publique ;
- (ii) l'introduction des systèmes de tests réguliers par la réponse aux événements de santé publique et les examens après action ou par le biais d'exercices de simulation ; et
- (iii) effectuer des analyses de risques aux niveaux national, infranational et de district/provincial, y compris les ports d'entrée et hiérarchiser les risques pour la santé publique, par la fourniture de travaux, de biens, de services de consultation, de services autres que de consultation et de formation et le financement des Coûts Opérationnels tel que requis pour :

(a) La mise en place et/ou le renforcement de la capacité de gestion, technique et juridique du Bénéficiaire pour répondre à un événement de santé publique, y compris une urgence sanitaire à plus long terme, par la création et/ou le renforcement, selon le cas, d'un institut public national de santé, y compris la construction ou la rénovation/ rénovation et l'équipement des bâtiments requis et l'embauche et/ou la formation du personnel ;

(b) Le renforcement des centres des opérations d'urgence du Bénéficiaire et le renforcement de ses capacités aux niveaux national et régional, afin d'assurer la mise en œuvre des mesures de contrôle établies dans le cadre des plans nationaux et régionaux d'intervention d'urgence aux niveaux communautaire, régional, national et de district, et englobant : (i) la création et la gestion par le Bénéficiaire d'une base de données d'équipes d'intervention rapide multidisciplinaires pour un déploiement rapide, garantissant qu'elles sont adéquatement équipées et formées ; (ii) le développement et la gestion par le Bénéficiaire des mécanismes de stockage (virtuels et physiques) pour assurer la disponibilité des approvisionnements lors d'une intervention d'urgence; et (iii) l'étude et la mise à essai par le Bénéficiaire des mécanismes de mobilisation et de déploiement rapides des ressources en réponse aux grandes flambées de maladies infectieuses afin de limiter le besoin de réaffectation des ressources et la charge qui en résulte pour le système de santé ;

(c) L'élaboration, la mise à niveau et le test des mécanismes de communication opérationnelle du Bénéficiaire ;

(d) L'élaboration par le Bénéficiaire des stratégies de communication, des risques et de formation des portes-paroles ;

(e) La préparation et l'exécution des tests par le bénéficiaire du matériel de communication avant une flambée afin de garantir l'acceptation et la compréhension locales du contenu ;

(f) L'amélioration et l'harmonisation des politiques, la législation et les procédures opérationnelles du Bénéficiaire, en veillant à inclure des représentants d'autres secteurs tels que l'environnement, les douanes / l'immigration, l'éducation et l'application des lois ; et

(g) L'élaboration par le Bénéficiaire des cadres juridiques pour le renforcement des systèmes de surveillance des maladies afin de renforcer la collaboration avec le secteur privé pour maximiser l'impact de la mise en œuvre d'Une Approche de santé ;

(h) La mise en place par le Bénéficiaire des systèmes de tests réguliers par la réponse aux événements de santé publique et des examens après action ou par des exercices de simulation ;

(i) La réalisation d'analyses de risques par le Bénéficiaire aux niveaux national, infranational et de district/provincial, y compris les points d'entrée et la hiérarchisation des risques pour la santé publique ;

(j) La coordination par le Bénéficiaire du renforcement des capacités en matière de réduction des risques et de préparation et de réponse aux situations d'urgence dans les systèmes de santé publique et animale pour les animaux et les humains, tout en élaborant, testant et mettant à jour les plans d'urgence du Bénéficiaire pour les principaux risques pour la santé, y compris les flambées de maladies infectieuses et d'autres formes d'événements de santé publique.

Partie 2.2 : Contre-mesures Médicales

La réalisation par le Bénéficiaire d'un programme pour remédier aux faiblesses des capacités de pointe du système de santé des Pays Participants entravant le déploiement d'interventions efficaces en cas d'urgence, comprenant la fourniture de biens, des services autres que de consultation, des services de consultation et de formation comme requis pour :

(a) L'élaboration par le Bénéficiaire des stratégies et la fourniture des vaccinations pertinentes aux populations à risque pendant une flambée de maladie infectieuse, le cas échéant et si elles sont disponibles ;

(b) L'élaboration par le Bénéficiaire des stratégies et fourniture des médicaments appropriés à des fins prophylactiques aux populations à risque pendant une flambée de maladie infectieuse, le cas échéant et si elles sont disponibles ;

(c) L'élaboration par le Bénéficiaire des stratégies de recrutement, de déploiement et de gestion du personnel d'urgence régional et international ; et

(d) L'élaboration et la gestion par le Bénéficiaire des mécanismes de stockage (virtuels et physiques) pour garantir la disponibilité des ravitaillements sur le territoire du Bénéficiaire lors d'une intervention d'urgence.

Partie 2.3 : Interventions Non Pharmaceutiques

La fourniture des biens, des services de consultation, des services autres que de consultation et la formation pour aider le Bénéficiaire à :

(a) Élaborer des stratégies de communication sur les risques et la sensibilisation communautaire

spécifiques aux groupes culturels et linguistiques sur le territoire du Bénéficiaire ;

(b) Identifier les stratégies éthiques qui limitent les mouvements personnels et de population mais sensibles à la réduction des difficultés personnelles, sociales et économiques, par l'élaboration et la mise à essai du matériel de communication culturellement sensible et la fourniture de suppléments nutritionnels en cas d'épidémie ;

(c) Élaborer des stratégies pour promouvoir la distance sociale dans les environnements professionnel, éducatif et social ;

(d) Élaborer et évaluer les plans de nécessité pour la fermeture des écoles, des garderies et autres lieux de rassemblement de masse pendant les flambées ; et

(e) Identifier des mécanismes de soutien pour fournir des soins à domicile aux personnes malades et des soins aux patients hospitalisés.

Partie 2.4 : Recherche et Evaluation

L'exécution d'un programme par le Bénéficiaire pour élaborer des plans de mise en œuvre et de gestion des activités de recherche et d'évaluation sur le territoire du Bénéficiaire pendant une épidémie, élaborer des protocoles, identifier et former un nouveau personnel pour effectuer des recherches dans les situations d'urgence, ce qui implique la fourniture de biens, des services de consultation, des services autres que de consultation et la formation, ainsi que le financement des coûts de fonctionnement nécessaires pour :

(a) Soutenir la conception et la mise en œuvre des recherches du Bénéficiaire, y compris l'utilisation d'enquêtes de surveillance épidémique et l'utilisation de données de surveillance pour la gestion des risques, la formation du personnel et la fourniture de réactifs, d'équipement et d'autres matériels de laboratoire ; et

(b) Renforcer des capacités existantes du Bénéficiaire en matière de recherche et d'appui à la gestion de la recherche opérationnelle, dans les urgences de santé publique en situation d'épidémie, consistant en la formation du personnel et la fourniture de réactifs, d'équipements et d'autres matériels de laboratoire.

Partie 2.5 : Intervention d'urgence Contingente

La fourniture par le Bénéficiaire d'une intervention immédiate à une urgence admissible, au besoin.

Partie 3 : Développement du Personnel de Santé Publique

L'exécution d'un programme par le Bénéficiaire pour développer sa capacité institutionnelle de planification et de gestion, de la formation de la main-d'œuvre, en tirant parti des structures et des programmes de formation existants et en impliquant :

Partie 3.1 : Effectif du Personnel de Santé Publique

Le renforcement de la capacité du Bénéficiaire à planifier, mettre en œuvre et suivre les interventions en matière de ressources humaines, renforcer les capacités à long terme pour une meilleure gestion des ressources humaines, et notamment la fourniture de biens, de services autres que de consultation, de services de consultation et de formation nécessaires pour :

(a) La mise en œuvre par le Bénéficiaire d'un plan national de ressources humaines pour la santé comprenant des cadres multidisciplinaires techniques et de gestion de la santé publique dans les domaines de la surveillance, des laboratoires, de la gestion des urgences et de la communication des risques, grâce à l'évaluation des effectifs actuels (quantité, répartition géographique et capacités), la création et la gestion d'une base de données de cadres multidisciplinaires techniques et de gestion en santé publique ; élaboration d'un manuel d'opération, de directives et d'outils d'évaluation ;

(b) L'évaluation par le Bénéficiaire de sa capacité institutionnelle de planification et de gestion de la formation, de la main-d'œuvre et de renforcement des capacités du Bénéficiaire en matière de recrutement et de maintien en poste des agents de santé publique dans le secteur public ;

(c) L'établissement de la capacité d'urgence du Bénéficiaire à répondre à un événement de santé publique, y compris des urgences à plus long terme, pour les besoins cliniques, épidémiologiques, de laboratoire, de communication, de mobilisation sociale et de gestion du personnel d'urgence, grâce à l'inventaire du personnel existant avec l'homme et l'animal, les systèmes de santé, l'élaboration et la diffusion de lignes directrices, de protocoles et d'outils (mandat) et la mise à essai du mécanisme du Bénéficiaire pour une mobilisation et un déploiement rapides des ressources ; et

(d) Le recours à des acteurs privés sur le territoire du Bénéficiaire pour mener à bien les activités du secteur public par le biais de la délégation de pouvoir pour la planification et la gestion des programmes de formation, de la main-d'œuvre et, sur cette base, la fourniture de l'assistance technique requise pour améliorer l'efficacité de la surveillance, de la préparation et de l'intervention des systèmes de santé humaine et animale.

Partie 3.2 : Formation sur l'Amélioration du Personnel de Santé Publique

La fourniture de biens, des services autres que de consultation, des services de consultation et de formation du Bénéficiaire pour lui permettre : i) d'évaluer les besoins du Bénéficiaire et de fournir une assistance technique appropriée pour améliorer sa capacité institutionnelle de planification et de gestion de programmes de formation continue, de la main-d'œuvre ; et (ii) de donner une formation aux agents de santé publique, aux vétérinaires, aux techniciens de laboratoire et aux cliniciens pour renforcer la surveillance, la préparation et l'intervention aux

différents niveaux, y compris la communauté, le district, les niveaux national et régional du Bénéficiaire, en traitant spécifiquement de la formation : (A) pour les agents communautaires One Health dans la surveillance et l'intervention communautaires, le soutien technique et la supervision des agents communautaires ; (B) soutenir les interventions intersectorielles associant les prestataires de services de santé animale et humaine au sein des systèmes ; et (C) aux agents de santé dans l'ensemble de compétences de base.

Partie 3.3 : Règlements

La mise en œuvre par le Bénéficiaire de mécanismes de réglementation pour superviser le personnel de santé publique, consistant en l'élaboration ou la révision de la législation sur le personnel, sur l'intégration de la formation liée à la surveillance, la préparation et l'intervention aux épidémies dans le programme des écoles nationales de formation, et y compris la fourniture de biens, les services de consultation, les services autres que de, consultation et la formation ainsi que le financement des frais de fonctionnement nécessaires.

Partie 4 : Renforcement des Capacités Institutionnelles, Gestion de Projet, Coordination et plaidoyer

La réalisation par le Bénéficiaire et la CEEAC d'un programme de capacités techniques axé sur tous les aspects de la gestion de projet, y compris, entre autres, la gestion financière, l'approvisionnement, le suivi et l'évaluation, la génération de connaissances et les aspects de sauvegarde sociale et environnementale, assurant la prestation de services techniques des activités de renforcement des capacités dans le cadre des Parties 1, 2 et 3 du Projet, soutien institutionnel transversal essentiel et besoins de renforcement des capacités et de formation dans les Pays Participants, comprenant :

Partie 4.1 : Coordination du Projet, Gestion Fiduciaire, Suivi et Evaluation, Génération de Données et Gestion des Connaissances

Renforcer le PMU pour soutenir la mise en œuvre rapide et efficace du Projet, et englobant la fourniture de travaux, de biens, de services autres que de consultation, de services de consultation et de formation et le financement des coûts opérationnels nécessaires pour : (i) renforcer les capacités des ressortissants nationaux du Bénéficiaire et les institutions régionales pour s'acquitter efficacement des fonctions essentielles de gestion du projet, notamment la planification opérationnelle, la gestion financière, les dispositions en matière de passation des marchés et les politiques de sauvegarde environnementale et sociale ; (ii) améliorer les systèmes de suivi et d'évaluation, y compris les systèmes d'information de routine sur la santé et la gestion des animaux et d'autres sources de données ; (iii) gérer le programme de recherche opérationnelle mis en œuvre par les institutions nationales et régionales dans le cadre des Parties 1, 2 et 3 du Projet; (iv) promouvoir la conception et la réalisation d'études d'évaluation

d'impact pour mesurer l'impact des interventions du Projet; et v) la rénovation et l'équipement des bureaux du PCT selon les besoins.

Partie 4.2 : Appui Institutionnel, Renforcement des Capacités, Plaidoyer et Communication au Niveau Régional

L'amélioration des services de l'Unité Régionale de Coordination de Projet, de RAHC et d'autres institutions ou organisations régionales et internationales transversales pour le développement du secteur de la santé animale et humaine, et englobant la fourniture de travaux, de biens, de services autres que de consultation, de services de consultation, la formation et le financement des Coûts Opérationnels nécessaires à : (i) la mise en place d'une surveillance transfrontalière des maladies à potentiel épidémique chez l'homme et l'animal, par la mise en place d'un comité régional multisectoriel «One Health», validant le plan de travail annuel régional et organiser des réunions transfrontalières ; (ii) la conception de mécanismes de consultation régulière pour les agents de surveillance des maladies dans les Pays Participants ; (iii) l'élaboration d'un plan régional d'intervention aux épidémies et autres urgences sanitaires ; (iv) la rédaction et l'adoption des normes, procédures et protocoles communs d'assurance qualité pour les laboratoires régionaux de santé humaine et animale des Pays Participants ; (v) la mise en place d'un stock régional (virtuel et physique) de médicaments, vaccins et consommables pour les urgences ; (vi) le développement avec les magasins médicaux centraux nationaux ou d'autres institutions viables au niveau régional des accords de collaboration pour la plateforme régionale de stockage pour la gestion efficace des stocks et fournitures essentiels lors d'une intervention d'urgence ; (vii) l'harmonisation des procédures régionales de diagnostic - des maladies à tendance épidémique entre les Pays Participants ; (viii) l'élaboration des normes régionales pour l'accréditation des laboratoires et l'assurance de la qualité parmi les Pays Participants ; (ix) la réalisation des analyses des écarts de capacité (y compris le personnel, les compétences, l'équipement, les systèmes et d'autres variables) ; (x) la mise en œuvre d'activités de plaidoyer et de communication qui soutiennent l'approche One Health ; (xi) l'organisation d'un échange régional des meilleures pratiques et des enseignements tirés de la préparation et de l'intervention dans les Pays Participants ; (xii) l'étude et test par la CEEAC des mécanismes de mobilisation et de déploiement rapides des ressources en réponse aux grandes flambées de maladies infectieuses ; et (xiii) la rénovation et l'équipement de l'Unité Régionale de Coordination du Projet et des bureaux de l'RAHC, au besoin.

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des, Affaires Etrangères, de la Coopération et des Congolais de l'Etranger.

Brazzaville, le 19 décembre 2019

Le Directeur des Conférences Internationales,

Pr. Basile NGASSAKI

Annexe 2 Exécution du projet

Section I. Modalités de Mise en Œuvre

A. Dispositions Institutionnelles

1. Comité Directeur National

Le Bénéficiaire doit établir, au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur, et maintenir par la suite tout au long de la mise en oeuvre du Projet, que le Comité Directeur National a pour objectif de fournir des orientations stratégiques et des politiques à PMU et d'approuver AWP & B. Afin d'assurer l'efficacité intersectorielle, le Comité Directeur National est présidé par le Ministre du Plan, des Statistiques et de l'Intégration Régionale du Bénéficiaire et comprend des représentants de tous les ministères bénéficiaires du Projet, tandis que le Coordonnateur du Projet assure le secrétariat.

2. Comité Technique du Projet

(a) Le Bénéficiaire doit, au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur, établir et maintenir par la suite tout au long de la mise en oeuvre du projet, le Comité Technique du Projet au sein de la Direction de la Plan du Ministère de la Santé et de la Population, selon le mandat et avec une représentation satisfaisante à l'Association. Le PIC agit en tant que comité One Health au niveau central et est chargé de fournir la conception technique des outils et des documents de gestion, d'élaborer et d'approuver AWP & B, et de surveiller sa mise en oeuvre. À cette fin, le PTC se réunit au moins une fois par trimestre.

(b) Le PTC est présidé par le Ministre de la Santé et de la Population du Bénéficiaire et sa composition comprend, entre autres, des représentants et des points focaux des ministères concernés, y compris le Ministère de la Santé et de la Population, et le Ministère de l'Élevage et de la Pêche du Bénéficiaire, le Ministère de l'Economie Forestière et le Conseil National sur le VIH/SIDA, les Infections Transmissibles et les Épidémies.

3. Ministère de la Santé et de la Population - PMU

(a) Le Bénéficiaire doit, par le biais de PMU, assurer une supervision et une mise en oeuvre globales et rapides, y compris la gestion quotidienne des activités du Projet, la coordination, la gestion fiduciaire, la passation des marchés, l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux, la communication et la préparation des rapports intérimaires. Les rapports financiers et les rapports de Projet pour les Parties 1.1, 1.2, 1.3 (a), 1.3. (b) (i), 1.3 (c), 1.3 (d), 1.4, 2, 3 et 4.1 du Projet, et en particulier, doit : (i) préparer AWP & B pour une transmission ultérieure au Comité Directeur National ; (ii) effectuer les décaissements et les achats conformément aux procédures de l'Association ; (iii) préparer et consolider les rapports périodiques du Projet ; (iv) suivre et évaluer les activités du Projet ; et (v) assurer la liaison avec les parties

prenantes sur les questions liées à la mise en œuvre du Projet. A cet effet, le Bénéficiaire doit maintenir tout au long de la mise en œuvre du Projet le PMU au sein du (Département des études et de la planification) du Ministère de la Santé et de la Population selon des termes de référence et avec une composition satisfaisante pour l'Association.

(b) Le PMU est dirigé par le Coordinateur du Projet et sa composition comprend, entre autres, un spécialiste de la gestion financière, un spécialiste des achats, un comptable et le personnel suivant à recruter, au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur, sous les termes de référence et avec des qualifications et une expérience satisfaisantes pour l'Association : (i) un spécialiste du suivi et d'évaluation ; et (ii) un spécialiste des garanties sociales et environnementales. Des spécialistes supplémentaires dans d'autres domaines sectoriels sont recrutés selon les besoins sur recommandation de l'Association.

B. Modalités de Mise en Œuvre

1. Sélection des Laboratoires aux termes de la Partie 1.3 (c) du Projet

Afin de maximiser les avantages à tirer des Parties 1.3.(c) du Projet, le Bénéficiaire, par le biais de PMU, doit : (a) sélectionner les installations de laboratoire qu'il est proposé de rénover et/ou d'améliorer au titre de la Partie 1.3 (c) du Projet, en appliquant un critère satisfaisant à l'Association et sur la base de consultations multisectorielles menées par le Bénéficiaire lors de la préparation de la liste prioritaire des travaux et lors de la validation de la conception des travaux ; et, (b) par la suite, fournir à l'Association pour approbation pour le financement le produit du financement la liste des laboratoires ainsi sélectionnés.

2. Partie 2.5 du Projet Intervention d'Urgence

Afin d'assurer la mise en oeuvre correcte et rapide de la Partie 2.5 du Projet qui vise à fournir une intervention immédiate à une urgence admissible potentielle, le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires en son nom pour s'assurer que la Partie 2.5 du Projet est exécutée conformément aux dispositions suivantes :

(a) Le Bénéficiaire doit :

(i) préparer et fournir à l'Association pour examen et approbation, une ébauche du manuel des opérations d'intervention d'urgence définissant les modalités détaillées de mise en oeuvre de la Partie 2.5 du Projet, y compris : (i) la désignation, le mandat et les ressources à attribuer à l'entité chargée de coordonner et de mettre en oeuvre la Partie 2.5 du Projet («Autorité de Coordination»), (ii) les activités spécifiques qui pourraient être incluses dans la Partie 2.5 du Projet, les dépenses - d'urgence requises en conséquence et les procédures proposées pour cette inclusion ; (iii) les dispositions de gestion financière aux termes de la Partie 2.5 du Projet ; (iv) les méthodes de passation des marchés et les procédures d'éligibilité des dépenses

d'urgence à financer aux termes de la Partie 2.5 du Projet, (v) la documentation requise pour les retraits de dépenses d'urgence ; (vi) des cadres de gestion des sauvegardes environnementales et sociales pour la Partie 2.5 du Projet, conformément aux politiques de l'Association en la matière et aux dispositions de la Section C de la présente Section I ; et (vii) tout autre arrangement nécessaire pour assurer une bonne coordination et une mise en œuvre de la Partie 2.5 du Projet ;

(ii) donner aux zones de l'Association l'occasion de revoir et de commenter le manuel des opérations d'intervention d'urgence ;

(iii) par la suite, adopter rapidement le manuel des opérations d'intervention d'urgence tel qu'il est été approuvé par l'Association ;

(iv) de temps à autre, soumettre des recommandations à l'Association pour son examen, des modifications et des mises à jour du Manuel des opérations d'intervention d'urgence, car elles peuvent devenir nécessaires ou souhaitables pendant la mise en œuvre du Projet pour permettre, si et comme nécessaire, l'inclusion d'activités dans la Partie 2.5 du Projet pour répondre à une urgence admissible ;

(v) s'assurer que la Partie 2.5 du Projet est exécutée conformément au manuel des opérations d'intervention d'urgence ; étant entendu, toutefois, qu'en cas de divergence entre les dispositions du Manuel des opérations d'intervention d'urgence et le présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront ; et

(vi) ne pas modifier, suspendre, abroger, révoquer ou renoncer à toute disposition du Manuel des opérations d'intervention d'urgence sans l'approbation préalable de l'Association.

(b) Le Bénéficiaire doit, tout au long de la mise en œuvre de la Partie 2.5 du Projet, maintenir l'autorité de coordination, avec un personnel en nombre suffisant et avec des qualifications et des ressources satisfaisantes pour l'Association.

(c) Le Bénéficiaire s'abstient d'entreprendre et/ou de financer des activités aux termes de la Partie 2.5 du Projet (aucune activité ne sera incluse et/ou financée aux termes de cette Partie) à moins que et jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies en ce qui concerne lesdites activités :

(i) le Bénéficiaire a déterminé qu'une urgence admissible s'est produite, a fourni à l'Association une demande d'inclusion desdites activités dans la Partie 2.5 du Projet afin de répondre à ladite urgence admissible, et l'Association, a : (i) convenu avec une telle détermination ; (ii) a accepté ladite demande ; et (iii) en a informé le Bénéficiaire ; et

(ii) le Bénéficiaire a préparé et divulgué tous les instruments de garanties nécessaires pour lesdites activités, conformément au manuel des opérations d'intervention d'urgence, l'Association a approuvé

tous ces instruments et le Bénéficiaire a mis en œuvre à la satisfaction de l'Association toutes les actions qui sont nécessaires à prendre sous lesdits instruments.

C. Normes Environnementales et Sociales

1. Le Bénéficiaire doit s'assurer que les Parties 1.1, 1.2, 1.3 (a), 1.3 (b) (i), 1.3 (c), 1.3 (d), 1.4, 2, 3 et 4.1 du Projet sont exécutées conformément aux normes environnementales et sociales, d'une manière acceptable pour l'Association.

2. Sans limitation à l'alinéa 1 ci-dessus, le Bénéficiaire doit s'assurer que les Parties 1.1, 1.2, 1.3 (a), 1.3 (b) (i), 1.3 (c), 1.3 (d), 1.4, 2, 3 et 4.1 du Projet est mis en œuvre conformément au Plan d'Engagement Environnemental et Social («ESCP»), d'une manière acceptable pour l'Association.

À cette fin, le Bénéficiaire veille à ce que :

(a) les mesures et actions spécifiées dans le ESCP soient mises en œuvre avec diligence et efficacité, et comme précisé dans le ESCP ;

(b) des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du ESCP ;

(c) des politiques, des procédures et du personnel qualifié soient maintenus pour lui permettre de mettre en œuvre l'ESCP, comme précisé dans l'ESCP ; et

(d) l'ESCP ou toute disposition de celui-ci, ne soit pas modifié, révisé ou annulé, sauf si l'Association en décide autrement par écrit et que le Bénéficiaire a, par la suite, divulgué l'ESCP révisé.

En cas d'incohérence entre l'ESCP et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

2. Le Bénéficiaire doit :

(a) prendre toutes les mesures nécessaires de sa part pour collecter, compiler et fournir à l'Association par le biais de rapports réguliers, à la fréquence spécifiée dans l'ESCP, et rapidement dans un ou plusieurs rapports séparés, si l'Association le demande, des informations sur : l'état de la conformité avec l'ESCP et les outils et instruments de gestion qui y sont mentionnés, tous ces rapports dans une forme et un fond acceptables pour l'Association, indiquant, entre autres : (i) l'état de mise en œuvre de l'ESCP ; (ii) les conditions, le cas échéant, qui interfèrent ou menacent d'interférer avec la mise en œuvre de l'ESCP ; et (iii) les mesures correctives et préventives prises ou devant être prises pour remédier à ces conditions ; et

(b) informer sans délai l'Association de tout incident ou accident lié au Projet ou ayant un impact sur celui-ci, ou est susceptible d'avoir, un effet néfaste important sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, y compris, sans s'y limiter toute allégation de violence sexuelle liée au Projet, conformément à l'ESCP, aux instruments qui

y sont mentionnés et aux normes environnementales et sociales.

3. Le bénéficiaire doit établir, au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur, puis maintenir et faire connaître tout au long de la mise en œuvre du Projet, la disponibilité d'un mécanisme de règlement des griefs, dans une forme et un fond satisfaisants pour l'Association, pour entendre et déterminer équitablement et de bonne foi toutes les plaintes soulevées concernant les Parties 1.1, 1.2, 1.3 (a), 1.3 (b) (i), 1.3 (c), 1.3; (d), 1.4, 2, 3 et 4.1 du Projet, et prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions prises par ce mécanisme d'une manière satisfaisante pour l'Association.

D. Manuel de Mise en Œuvre du Projet

Le Bénéficiaire, par le biais de PMU, doit :

(a) prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter les Parties 1. 1, 1.2, 1.3 (a), 1.3 (b) (i), 1.3 (c), 1.3 (d), 1.4, 2, 3 et 4.1 du Projet conformément aux dispositions et exigences énoncées ou mentionnées dans le Manuel de mise en œuvre du projet ;

(b) soumettre des recommandations à l'Association pour son examen, des modifications et des mises à jour du Manuel de mise en œuvre du projet, car elles peuvent devenir nécessaires ou souhaitables pendant la mise en œuvre du Projet afin d'atteindre les objectifs du Projet ; et

(c) ne pas céder, modifier, abroger ou renoncer au Manuel de mise en œuvre du projet ou à l'une quelconque de ses dispositions sans l'approbation préalable de l'Association. Nonobstant ce qui précède, si l'une des dispositions du manuel de mise en œuvre du projet est incompatible avec les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent et régissent.

E. Plan de Travail et Budget Annuels (AWP & B)

Le Bénéficiaire, par le biais de PMU, doit :

(a) préparer un projet AWP & B pour chaque exercice financier, énonçant, entre autres : (i) une description détaillée des activités prévues du Projet pour l'exercice financier suivant ; (ii) les sources et les utilisations de ces fonds ; et (iii) la responsabilité de l'exécution desdites activités du Projet, des budgets, des dates de début et de fin, des résultats et des indicateurs de suivi pour suivre les progrès de chaque activité ;

(b) le ou vers le 30 novembre de chaque exercice et après avoir pris en considération les commentaires fournis par le Comité Directeur National, fournir à l'Association pour ses commentaires et son approbation, le projet d'AWP & B et, par la suite, finaliser AWP & B, en tenant compte des avis et recommandations de l'Association à ce sujet ; et

(c) adopter, conformément à la Section I.A. de la présente Annexe 2, et signer la version finale de AWP

& B sous la forme approuvée par l'Association au plus tard le 31 décembre de cet exercice.

F. Formation

Aux fins de la formation à fournir aux termes des Parties 1.1, 1.2, 1.3 (a), 1.3 (b) (i), 1.3 (c), 1.3 (d), 1.4, 2, 3 et 4.1 du Projet et à être offert dans le cadre de voyages d'étude, d'ateliers et de conférences, le Bénéficiaire doit :

(a) fournir à l'Association, pour approbation, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un programme de formation comprenant une explication de la façon dont cette formation est cohérente et propice aux objectifs du Projet et si elle offre le meilleur rapport qualité/prix, ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre ;

(b) sélectionner les stagiaires selon un processus transparent et des critères satisfaisants pour l'Association ; et

(c) fournir à l'Association un rapport de la portée et des détails que l'Association peut raisonnablement demander, sur les résultats de chaque formation et les avantages qui en découlent.

G. Manuel de Procédures Financières, Logiciel de Système Comptable et Audits Internes

Le Bénéficiaire doit, au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur : (i) élaborer un manuel de gestion financière, dans la forme et le contenu jugés satisfaisants pour l'Association, pour compléter le manuel de mise en œuvre du Projet ; (ii) mettre à niveau le logiciel existant dans le Ministère de la Santé et de la Population et former le personnel fiduciaire de PMU à l'utilisation de ce logiciel, afin de permettre au bénéficiaire de se conformer à ses obligations aux termes du présent Accord; et (iii) recruter un auditeur interne selon des termes de référence et avec une expérience et des qualifications satisfaisantes pour l'Association.

Section II. Suivi, Rapport et Evaluation du Projet

A. Rapports du Projet

Le Bénéficiaire doit fournir à l'Association chaque rapport de Projet pour les Parties 1.1, 1.2, 1.3 (a), 1.3 (b) (i), 1.3 (c), 1.3 (d), 1.4, 2, 3 et 4.1 du Projet pas au plus tard un (1) mois après la fin de chaque semestre civil, couvrant le semestre civil.

B. Révision à Mi-parcours

Le Bénéficiaire, par le biais de PMU, doit :

a) maintenir des politiques et des procédures adéquates pour lui permettre de suivre et d'évaluer en permanence, conformément aux indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation, la mise en œuvre des Parties 1.1, 1.2, 1.3 (a), 1.3 (b) (i), 1.3 (c), 1.3 (d), 1.4, 2, 3 et 4.1 du Projet et la réalisation de ses objectifs ;

(b) préparer, selon des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et fournir à l'Association, le ou vers le 15 septembre 2022, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation et énonçant les mesures recommandées pour assurer la réalisation efficace des Parties 1.1, 1.2, 1.3 (a), 1.3 (b) (i), 1.3 (c), 1.3 (d), 1.4, 2, 3 et 4.1 du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant cette date ; et

(c) examiner avec l'Association, le ou vers le 15 décembre 2022, ou à toute date ultérieure que l'Association demandera, le rapport mentionné à l'alinéa (b) précédent, et, par la suite, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité l'achèvement des Parties 1.1, 1.2, 1.3 (a), 1.3 (b) (i), 1.3 (c), 1.3 (d), 1.4, 2, 3 et 4.1 du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et les avis de l'Association sur la question.

Section III. Retrait du Produit du Crédit

A. Général

Sans limitation des dispositions de l'Article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Information Financière, le Bénéficiaire peut retirer le produit du Crédit pour financer les Dépenses Admissibles, du montant alloué et, le cas échéant, jusqu'à concurrence du pourcentage par rapport à chaque catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant du Prêt Alloué (en Euro)	Pourcentage des Dépenses à engager (y compris les Taxes)
(1) Biens, travaux, services hors consultation, services avec consultation, formation et frais d'exploitation pour les Parties 1.1, 1.2, 1.3 (a), 1.3 (b)(i), 1.3 (c), 1.3 (d), 1.4.2.1 , 2.2.2.3, 2.4,3 et 4.1 du Projet	13.500.000	100%
(2) Dépenses d'Urgence aux termes de la Partie 2.5 du Projet	0	100%
MONTANT TOTAL	13.500.000	

B. Conditions de Retrait ; Période de Retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A ci-dessus, aucun retrait n'est effectué :

(a) pour les paiements effectués avant la date de signature ; ou

(b) dans la catégorie (2), pour les dépenses d'urgence de la Partie 2.5 du Projet, à moins que et jusqu'à ce que l'Association soit satisfaite et ait avisé le Bénéficiaire

de sa satisfaction, que toutes les conditions suivantes ont été remplies à l'égard desdites Dépenses d'Urgence :

(i) le Bénéficiaire a déterminé qu'une urgence admissible s'est produite, a fourni à l'Association une demande d'inclure ladite urgence admissible aux termes de la Partie 2.5 du Projet afin de répondre à ladite Urgence Admissible, et l'Association a accepté cette décision, a accepté ladite demande et en a informé le Bénéficiaire ;

(ii) le Bénéficiaire a préparé et divulgué tous les instruments de garanties nécessaires pour ladite urgence admissible, et le Bénéficiaire a mis en œuvre toutes les mesures qui doivent être prises aux termes desdits instruments, le tout conformément aux dispositions de la Section I.B.2. (c) (ii) de la présente Annexe ;

(iii) l'Autorité de Coordination dispose d'un personnel et de ressources adéquates, conformément aux dispositions de la Section I.B.2 (b) de la présente Annexe 2 au présent Accord, aux fins desdites activités ; et

(iv) le Bénéficiaire a adopté le manuel des opérations d'intervention d'urgence de manière jugée acceptable par l'Association et les dispositions du manuel des opérations d'intervention d'urgence sont pleinement à jour conformément aux dispositions de la Section I.B.2. (a) (iv) de la présente Annexe 2 afin d'être appropriée pour l'inclusion et la mise en œuvre de la Partie 2.5 du Projet.

2. La date de clôture est le 31 juillet 2024.

TABLEAU 3 - Calendrier de remboursement

Date Principale de Paiement	Montant Principal du Crédit à Rembourser (en pourcentage)
Chaque le 15 février et 15 août :	
Début 15 février 2025 jusqu'à et y compris le 15 août 2044	1.65%
Début 15 février 2045 jusqu'à et y compris le 15 août 2049	3.40%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association conformément à l'Article 3.05 (b) des Conditions Générales.

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Congolais de l'Etranger.

Brazzaville, le 19 décembre 2019

Le Directeur des Conférences Internationales,

Pr. Basile Marius NGASSAKI

ANNEXE

Section I. Définitions

1. «Plan de travail et budget annuel» et «AWP & B» désignent, chacun, le plan de travail et le budget annuel à préparer annuellement par le Bénéficiaire pour les Parties 1.1, 1.2, 1.3 (a), 1.3 (b) (i), 1.3 (c), 1.3 (d), 1.4, 2, 3 et 4.1 du Projet.

2. «Lignes directrices anti-corruption» signifie, aux fins de l'alinéa 5 de l'Annexe aux Conditions Générales, les «Lignes directrices sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la IBRD et les crédits et subventions de l'IDA», datées du 15 octobre, 2006 et révisé en janvier 2011 et le 1^{er} juillet 2016.

3. «Ajustement de base aux taux d'intérêt» désigne la correction de base standard de l'Association aux taux d'intérêt pour les crédits dans la devise de libellé du crédit, en vigueur à 12h01mn, heure de Washington, DC, à la date à laquelle le crédit est approuvé par les directeurs exécutifs de l'Association et exprimé en pourcentage positif ou négatif par an.

4. «Ajustement de base aux frais de service» désigne l'ajustement de base standard de l'Association aux frais de service pour les crédits dans la devise de libellé du crédit, en vigueur à 12h01 mn, heure de Washington, DC, à la date à laquelle le crédit est approuvé par les directeurs exécutifs de l'Association et exprimé en pourcentage positif ou négatif par an.

5. «Catégorie» désigne une catégorie indiquée dans le tableau de la Section III.A de l'Annexe 2 au présent Accord.

6. «Afrique centrale» désigne la région comprenant les territoires du Bénéficiaire, l'Angola, la République du Burundi, la République du Cameroun, la République Centrafricaine, le Tchad, la République Démocratique du Congo, la République du Gabon, la République de Guinée Équatoriale, la République du Rwanda et la République Démocratique de São Tomé et Príncipe, les États membres de la CEEAC (tels que définis ci-après).

7. «CEEAC» désigne la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale (Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale), la communauté Economique de l'Union Africaine instituée par le traité (tel que défini ci-après) dans le but de promouvoir et de renforcer la coopération en Afrique Centrale pour réaliser un développement économique équilibré et autosuffisant.

8. «Autorité de Coordination» désigne l'entité ou les entités désignées par le Bénéficiaire dans le manuel des opérations d'intervention d'urgence (telles que définies ci-après) pour être responsables de la coordination des activités d'atténuation, d'intervention et de rétablissement en cas d'urgence aux termes de la Partie 2.5 du Projet et approuvées par l'Association conformément aux dispositions de la Section 1,B.2 (a) et (b) de l'Annexe 2 au présent Accord.

9. «DEP» désigne la Direction d'Etude et de Planification, l'unité de planification et de suivi du Ministère de la Santé et de la Population (telle que définie ci-après).

10. «Urgence Admissible» désigne un événement qui a causé, ou est susceptible de provoquer à l'imminent, un impact économique et/ou social défavorable majeur pour la santé du Bénéficiaire, associé à une crise ou une catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

11. «Dépenses d'Urgence» désigne les dépenses admissibles requises pour financer le coût de la liste approuvée de biens, travaux et services nécessaires pour soutenir l'atténuation, l'intervention et la découverte aux termes de la Partie 2.5 du Projet et énoncé dans le Manuel de Mise en Œuvre d'Intervention d'Urgence (telles que définies ci-après).

12. «Manuel des opérations d'intervention d'urgence» désigne le manuel des opérations que le Bénéficiaire de la Partie 2.5 du Projet doit adopter conformément aux dispositions de la Section I.B.2 (a) de l'Annexe 2 au présent Accord.

13. «Centre d'opérations d'urgence» et «COU» signifie, chacun, un endroit où des experts multisectoriels hautement qualifiés des Pays Participants surveillent les informations, se préparent aux événements de santé publique connus (et inconnus), échangent des informations et prennent des décisions rapidement.

14. «Plan d'engagement environnemental et social» et «ESCP» désigne, chacun, le plan d'engagement environnemental et social du Bénéficiaire, acceptable pour l'Association, daté du 5 juin 2019, qui présente un résumé des mesures et actions matérielles pour répondre aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet, y compris le calendrier des actions et des mesures, les dispositions institutionnelles, des effectifs du personnel, de formation, de suivi et de rapport, et tous les instruments qui y seront préparés, étant donné que le ESCP peut être révisé de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association, et ce terme comprend toutes les annexes ou les annexes de ce plan.

15. «Normes environnementales et sociales» signifie collectivement : (i) «Norme environnementale et sociale 1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux» ; (ii) «Norme environnementale et sociale 2 : travail et conditions de travail» ; (iii) «Norme environnementale et sociale 3 : efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution» ; (iv) «Norme environnementale et sociale 4 : santé et sécurité, communautaires» ; (v) «Norme environnementale et sociale 5 : acquisition de terres, restrictions d'utilisation des terres et réinstallation involontaire» ; (vi) «Norme environnementale et sociale 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes» ; (vii) «Norme environnementale et sociale 7 : Peuples autochtones/communautés locales traditionnelles subsahariennes historiquement mal desservies» ; (viii) «Norme environnementale et sociale

8 : patrimoine culturel» ; (ix) «Norme environnementale et sociale 9 : intermédiaires financiers» (x) «Norme environnementale et sociale 10 : engagement des parties prenantes et divulgation d'informations» en vigueur le 1^{er} octobre 2018, tel que publié par l'Association à l'adresse <https://www.worldbank.org/en/projects-operations/environmental-and-social-framework>.

16. «Année Fiscale» et «AF» désignent, chacun, la période de douze (12) mois correspondant à un exercice du Bénéficiaire, laquelle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

17. «Conditions Générales» désigne les «Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement pour le Financement de l'IDA, Financement de Projets d'Investissement», datées du 14 décembre 2018.

18. «Indicateurs de Suivi et d'Évaluation» désigne les indicateurs convenus de suivi et d'évaluation énoncés dans le manuel de mise en œuvre du projet (tels que définis ci-après) à utiliser par le Bénéficiaire pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Parties 1.1, 1.2, 1.3 (a), 1.3 (b) (i), 1.3 (c), 1.3 (d), 1.4, 2, 3 et 4.1 du Projet et la mesure dans laquelle les objectifs de celui-ci sont atteints.

19. «MoHP» désigne le ministère de la Santé et de la Population du Bénéficiaire, le Ministère en charge de la Santé Publique ou tout successeur de celui-ci.

20. «Conseil National sur le VIH/SIDA, Infections Transmissibles et Epidémies» désigne l'institution du Bénéficiaire responsable de la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise, les infections transmissibles et les épidémies.

21. «Comité Directeur National» désigne le Comité Directeur qui sera établi conformément aux dispositions de la Section I.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.

22. «One Health» signifie le concept selon lequel la santé des animaux, la santé des personnes et la viabilité des écosystèmes sont inextricablement liées.

23. «Coûts Opérationnels» désigne les dépenses engagées par le Bénéficiaire pour financer : (i) les salaires du personnel de soutien sous contrat local (à l'exclusion des fonctionnaires) pour le PMU et les contributions de l'État à ce titre ; (ii) les indemnités journalières et les frais de voyage dudit personnel pour s'acquitter de leurs responsabilités aux termes des Parties 1.1, 1.2, 1.3 (a), 1.3 (b) (i), 1.3 (c), 1.3 (d), 1.4, 2, 3 et 4.1 du Projet ; (iii) l'entretien et l'assurance du carburant et des véhicules ; (iv) les technologies de la communication (y compris, sans limitation, l'internet et le téléphone) et la maintenance des équipements ; (v) les frais de location et les services publics ; (vi) la sécurité et l'entretien des bâtiments ; (vii) services de traduction, photocopies et publications ; (viii) les

commissions bancaires; et (ix) les services publics et les fournitures de bureau.

24. «Pays Participants» désigne collectivement les Pays Participants, à savoir le Bénéficiaire, l'Angola, la République Centrafricaine, le Tchad et la République Démocratique du Congo ; et «Pays Participant» signifie individuellement chacun des Pays Participants.

25. «Accord juridique du Pays Participant» désigne un accord juridique entre un Pays Participant et l'Association pour les activités liées au Projet dans le cadre de la quatrième phase du programme, car cet Accord peut être modifié de temps à autre, y compris toutes les annexes, les calendriers et les accords complémentaires ; et «Accords Juridiques des Pays Participants» désigne collectivement les Accords juridiques des Pays Participants.

26. «Point d'Entrée» désigne l'infrastructure existante dans l'un des aéroports, ports ou autres zones terrestres du Bénéficiaire où les agents de santé du Bénéficiaire entreprennent le contrôle des êtres humains et des animaux entrant sur le territoire du Bénéficiaire pour dépister les maladies infectieuses nuisibles aux êtres humains.

27. «Règlement sur les Marchés Publics» désigne, aux fins de l'alinéa 87 de l'Annexe aux Conditions Générales, le «Règlement sur les Marchés Publics de la Banque Mondiale pour les Emprunteurs IPF», daté de juillet 2016, révisé en novembre 2017 et en août 2018.

28. «Manuel de Mise en Œuvre du Projet» désigne l'ensemble des directives et procédures du Bénéficiaire à adopter par le Bénéficiaire aux fins de la mise en œuvre des Parties 1.1, 1.2, 1.3 (a), 1.3 (b) (i), 1.3 (c), 1.3 (d), 1.4, 2, 3 et 4.1 du Projet, y compris dans les domaines de suivi et d'évaluation, de la coordination, de la gestion financière (y compris les procédures financières, administratives et comptables, la passation des marchés, les contrôles et audits internes), les garanties environnementales et sociales, un mécanisme de traitement des plaintes et d'autres dispositions liées à l'organisation institutionnelle du Projet, car ces directives et procédures peuvent être modifiées de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.

29. «Comité Technique du Projet» désigne le Comité Consultatif Technique qui est établi par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.

30. «Unité de Gestion de Projet» et «UGP» désigne, chacune, l'unité devant être organisée et hébergée au sein du Ministère de la Santé et de la Population et visée à la Section I.A.3 de l'Annexe 2 au présent Accord.

31. «RAHC» signifie le Centre Régional de Santé Animale (Centre Régional de Santé Animale) établi à N'Djamena, Tchad, en tant qu'agence technique de la CEEAC pour la santé animale conformément

à la Décision du Secrétaire Général de la CEEAC n° 41/CEEAC/XIV/CCEG/15 du 25 mai 2015 portant Création d'un Centre Régional de Santé Animale pour l'Afrique Centrale, et opérant dans le cadre de l'Accord de Siège conclu entre le Tchad et la CEEAC le 24 janvier 2019.

32. «Unité Régionale de Coordination du Projet» et «RPCU» désigne l'unité de la Division de la Santé du Secrétariat Général de la CEEAC.

33. «Date de Signature» signifie la dernière des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l'Association ont signé le présent Accord et cette définition s'applique à toutes les références à «la Date de l'Accord de Financement» dans les Conditions Générales.

34. «Traité» signifie «Le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale» et ses protocoles annexés, signés à Libreville, République du Gabon, le 18 octobre 1983, par les Chefs d'État et de Gouvernement des États de l'Afrique Centrale.

35. «OMS» signifie l'Organisation Mondiale de la Santé.

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Congolais de l'Etranger.

Brazzaville, le 19 décembre 2019

Le Directeur des Conférences Internationales,

Pr. Basile Marius NGASSAKI

Décret n° 2020-127 du 8 mai 2020 portant ratification de l'accord de financement « 64990-CG » pour le projet régional d'amélioration des systèmes de surveillance des maladies (REDISSE) en Afrique centrale-République du Congo dans le cadre de la quatrième phase de REDISSE entre la République du Congo et Ici Banque mondiale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2020 du 8 mai 2020 autorisant la ratification de l'accord de financement « 64990-CG » pour le projet régional d'amélioration des systèmes de sur-

veillance des maladies (REDISSE) en Afrique centrale République du Congo dans le cadre de la quatrième phase de REDISSE entre la République du Congo et la Banque mondiale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement « 64990-CG » pour le projet régional d'amélioration des systèmes de surveillance des maladies (REDISSE) en Afrique centrale-République du Congo dans le cadre de la quatrième phase de REDISSE, signé le 19 octobre 2019 entre Ici République du Congo et la Banque mondiale, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Par le ministre des finances et du budget, en mission

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga-Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville